

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.875		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

République du Congo

Ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963 portant organisation des élections à l'Assemblée nationale. 895

Décret n° 63-338 du 16 octobre 1963 relatif au vote des nationaux congolais en résidence à l'étranger

Ministère de la défense nationale

Décret n° 63-339 du 19 octobre 1963 relatif à la continuation de leurs études par les anciens élèves congolais de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc »

Décret n° 63-340 du 19 octobre 1963 modifiant le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime des frais de déplacement des personnels militaires

Décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 portant attribution du chef d'État-major général de la défense nationale et des forces armées

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé

Rectificatif n° 4962 /INT-CAB. du 21 octobre 1963 à l'arrêté n° 4606 /INT-CAB. du 30 septembre 1963 portant nomination des membres du cabinet du ministre de l'intérieur et de l'information chargé de l'Office national du Kouleu ..

Ministère du travail

Actes en abrégé

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Actes en abrégé

Rectificatif n° 4901 /FP-PC. du 18 octobre 1963 à l'arrêté n° 3246 /FP-PC. du 1^{er} juillet 1963 portant titularisation et nomination de fonctionnaires de l'enseignement privé

Additif n° 4726 /FP-PC. du 9 octobre 1963 à l'arrêté n° 2236 /FP-PC. du 8 mai 1963 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement au titre de l'année 1961

Additif n° 4756 /FP-PC. du 11 octobre 1963 à l'arrêté n° 2235 du 8 mai 1963 portant inscription de fonctionnaires de cadres de l'enseignement au tableau d'avancement

Additif n° 4902 /FP-PC. du 18 octobre 1963 à l'arrêté n° 2235 /FP-PC. du 8 mai 1963 portant inscription de fonctionnaires de l'enseignement au tableau d'avancement

Additif n° 4904 /FP-PC. du 18 octobre 1963 à l'arrêté n° 2236 /FP-PC. du 8 mai 1963 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement

Ministère de l'économie et du plan

Décret n° 63-337 du 16 octobre 1963 rectifiant l'article 2 du décret n° 63-240 du 31 juillet 1963 portant modification de la composition de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville

Ministère des finances			
<i>Décret</i> n° 63-341 du 22 octobre 1963 nommant un inspecteur des douanes stagiaire, chef du bureau central	906	<i>Décret</i> n° 63-345 du 26 octobre 1963 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers	914
<i>Actes en abrégé</i>	906	<i>Actes en abrégé</i>	915
<i>Rectificatif</i> n° 4671 /MF. du 4 octobre 1963 à l'arrêté n° 3578 du 20 juillet 1963 portant attribution d'une subvention de 824.000 francs à la fédération régionale des chambres syndicales d'entrepreneurs de bâtiments du Nord de la France de Lille	907	<i>Rectificatif</i> n° 4753 /FP. du 11 octobre 1963 à l'article 5 des arrêtés n°s 4123, 3970, 4011 et 3969 /FP. des 12 et 8 août 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades d'agents manipulateurs, agents techniques, agents d'exploitation et agents techniques principaux des postes et télécommunications	920
<i>Rectificatif</i> n° 4677 /FP-PC. du 7 octobre 1963 à l'arrêté n° 5615 /FP-PC. du 31 décembre 1962 portant titularisation de fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale)	907	<i>Rectificatif</i> n° 4754 /FP-PC. du 11 octobre 1963 à l'article 5 des arrêtés n°s 3972, 3968, 3971 et 3973 /FP. du 8 août 1963 portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades de contrôleurs (services administratifs), inspecteurs agents des installations électromécaniques et contrôleurs des postes et télécommunications (services techniques) des postes et télécommunications	920
<i>Rectificatif</i> n° 4907 /FP-PC. du 18 octobre 1963 à l'arrêté n° 3361 /FP-PC. du 8 juillet 1963 portant intégration dans les cadres de la fonction publique congolaise	908	<i>Rectificatif</i> n° 4755 /FP-PC. du 11 octobre 1963 à l'article 5 de l'arrêté n° 3967 /FP. du 8 août 1963 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de commis des postes et télécommunications	920
Ministère des postes et télécommunications chargé de l'A.S.E.C.N.A.			
<i>Actes en abrégé</i>	908	<i>Rectificatif</i> n° 4945 /FP-PC. du 21 octobre 1963 à l'arrêté n° 3632 /FP-PC. du 23 juillet 1963 portant intégration dans le cadre de la catégorie D I des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo	920
Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts			
<i>Décret</i> n° 63-344 du 22 octobre 1963 ouvrant à l'exploitation les forêts classées gérées par le service des eaux et forêts	908	<i>Rectificatif</i> n° 4948 /FP-PC. du 21 octobre 1963 à l'arrêté n° 5141 /FP. du 21 décembre 1961 portant nomination des chauffeurs mécaniciens (hiérarchie A)	921
<i>Actes en abrégé</i>	908	Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Rectificatif</i> n° 4834 /FP-PC. du 14 octobre 1963 à l'arrêté n° 826 /FP-PC. du 24 février 1962 portant nomination dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture	909	Service forestier	921
Ministère de l'économie rurale		Domaines et propriété foncière	923
<i>Actes en abrégé</i>	910	Conservation de la propriété foncière	924
<i>Rectificatifs</i> au règlement général d'exploitation	910	Partie non officielle.	
Ministère de la justice, garde des sceaux		Avis et communications émanants des services publics	
<i>Actes en abrégé</i>	913	Successions et biens vacants	924
Ministère de la fonction publique		Avis n° 395 de l'Office des changes	924
<i>Décret</i> n° 63-342 du 22 octobre 1963 fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires	914	Annonces	925

REPUBLIQUE DU CONGO

Ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963
portant organisation des élections à l'Assemblée nationale.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 11 septembre 1963 ;
Vu l'ordonnance n° 3-59 du 30 avril 1959 ;
Vu l'urgence ;
Après avis de la Cour suprême ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er}. — Les membres de l'Assemblée nationale sont élus sur une liste nationale au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage.

Le nombre des sièges à l'Assemblée nationale est fixé à 55.

Le suffrage électoral est direct et universel.

Le scrutin est secret.

Art. 2. — Chaque liste comprend obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire.

Art. 3. — Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 4. — Les membres de l'Assemblée nationale sont élus pour 5 ans.

Art. 5. — Le collège électoral est convoqué par décret publié au moins 30 jours avant celui de l'élection.

Toutefois pour les premières élections à l'Assemblée nationale qui suivent l'adoption de la Constitution, le collège électoral pourra être convoqué par décret publié au moins 20 jours avant celui de l'élection.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation.

Le dépouillement est public, il a lieu immédiatement.

Art. 6. — En cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans le délai de 3 mois et le nombre des députés restant est inférieur à la moitié plus un du nombre des sièges fixé à l'article 1^{er}.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour. Chaque liste comprend obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans les 12 mois précédant le mois de la législature.

TITRE II DES ÉLECTEURS ET DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 7. — Sont électeurs les citoyens congolais des deux sexes âgés de 18 ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Art. 8. — L'exercice de l'électorat est subordonné à l'inscription sur la liste électorale.

La liste électorale comprend :

1° Tous les électeurs et électrices qui ont leur domicile dans la commune ou la circonscription administrative ou y habitent depuis 3 mois ;

2° Ceux qui figurent pour la 3^e fois sans interruption l'année de l'élection au rôle des contributions directes, et, s'ils ne résident pas dans la circonscription administrative, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune ou la circonscription administrative en qualité de fonctionnaire public ou de militaire.

Art. 9. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

1° Les individus condamnés pour crime ;

2° Ceux condamnés pour un délit quelconque depuis moins de cinq ans à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à un mois ou à une peine d'amende supérieure ou égale à 100.000 francs.

Ceux condamnés pour un délit quelconque depuis plus de cinq ans à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à trois mois ou à une peine d'amende supérieure ou égale à 200.000 francs.

Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

3° Les faillis non réhabilités ;

4° Les interdits.

Art. 10. — N'empêchent pas l'inscription sur la liste électorale :

1° Les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant ;

2° Les condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende ;

3° Les condamnations pour infractions à la réglementation sur la chasse et la pêche.

Art. 11. — Dans chaque sous-préfecture et, le cas échéant, dans chaque commune, est dressée une liste électorale.

Celle-ci est déposée au secrétariat de la sous-préfecture ou de la commune et peut être consultée par tout intéressé. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes. Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le sous-préfet ou le maire, suivant le cas, ou à leur défaut tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger devant la commission de révision des listes électorales, huit jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans la sous-préfecture ou la commune où il réside depuis six mois et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option et ce, suivant les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au sous-préfet ou au maire dudit domicile.

Art. 12. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle conformément aux dispositions du décret n° 59-232 du 13 novembre 1959.

TITRE III DE L'ÉLIGIBILITÉ.

Art. 13. — Est éligible à l'Assemblée nationale tout citoyen âgé de 23 ans révolus, ayant la qualité d'électeur, sachant lire et écrire et ayant satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

Art. 14. — Les agents de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être élus à l'Assemblée nationale. L'exercice de fonctions publiques n'est pas incompatible avec le mandat de député.

Toutefois ne peuvent être élus pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux mois qui suivent la cessation de leurs fonctions :

Les secrétaires généraux du Gouvernement et des ministères, les directeurs et chefs de service des administrations centrales, l'inspecteur général de l'administration et les inspecteurs de l'administration, les préfets, adjoints aux préfets, sous-préfets, les adjoints aux sous-préfets et chefs de postes administratifs ;

Les magistrats ;

Les officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;

Les fonctionnaires et agents des services de police.

Art. 15. — Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale, celui dont l'inéligibilité se révèlera après la proclamation de l'élection et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera ne plus être éligible dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

La déchéance est constatée par le bureau de l'Assemblée à la requête de tout intéressé ou, en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

TITRE IV DES INCOMPATIBILITÉS

Art. 16. — L'exercice du mandat de député à l'Assemblée nationale est incompatible avec les fonctions ministérielles.

Tout député exerçant des fonctions ministérielles sera donc mis d'office dans la position de congé parlementaire pour lui permettre d'exercer ces fonctions.

Il reprendra de plein droit son mandat de député dès qu'il aura cessé d'être membre du Gouvernement.

Art. 17. — Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de président et de membre de conseil d'administration ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les entreprises de l'Etat et établissements publics de l'Etat. L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés ou aux membres du Gouvernement désignés en cette qualité comme membres de conseils d'administration d'entreprises de l'Etat en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements.

Art. 18. — Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, administrateur délégué, directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit ;

3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise de l'Etat, ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou entreprises ayant ces mêmes activités.

Art. 19. — Il est interdit à tout député d'accepter en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article précédent.

Art. 20. — Nonobstant, les dispositions des articles 18 et 19, les députés membres du conseil élu d'une collectivité territoriale, peuvent être désignés par ce conseil pour représenter ladite collectivité dans des organismes d'intérêt régional ou local à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas de fonctions

rémunérées. En outre, les députés, même non membres d'un tel conseil, peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membres du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement régional ou local.

Art. 21. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 200.000 francs à un million de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à un an d'emprisonnement et deux millions de francs d'amende.

Art. 22. — Le député à l'Assemblée nationale qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre pourra avant tout avertissement se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le bureau de l'Assemblée l'aviserà, par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précèdent, que la question de sa démission sera portée à l'ordre du jour de première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit, adressée au Président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée se prononcera immédiatement, ou s'il y a lieu après renvoi, devant une commission spéciale.

Les dispositions du présent article sont applicables au député qui a accepté en cours de mandat, une fonction incompatible avec celui-ci.

TITRE V DE L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Art. 23. — Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Plusieurs listes ne peuvent avoir le même titre ou être rattachées au même parti.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt des listes.

Toutes candidatures de listes doivent faire l'objet au plus tard 19 jours avant le jour du scrutin, d'une déclaration en double exemplaire, revêtue des signatures légalisées des des candidats. Cette déclaration est enregistrée au ministère de l'intérieur.

La déclaration doit mentionner obligatoirement :

1° Les nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance des candidats ;

2° Le titre de la liste ;

3° L'appartenance politique du candidat ;

4° Le nom du mandataire candidat ou non et l'indication de son domicile ;

5° La couleur et le signe que la liste choisit pour l'impression de ses bulletins. La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales. En aucun cas les couleurs et signes choisis par les différents partis ne peuvent être identiques.

Art. 24. — Il est donné au mandataire de la liste un reçu provisoire. Le récépissé définitif est délivré dans les 24 heures si la liste est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance et sur présentation du reçu de versement de la provision fixée à l'article 26 ci-après délivré par un agent du trésor.

Art. 25. — Au cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste, dès réception de la déclaration de candidature et après en avoir délivré le récépissé provisoire, le ministre de l'intérieur transmet la déclaration à la cour suprême qui juge de sa recevabilité et doit se prononcer dans les 24 heures.

Le parti ou groupement intéressé a 24 heures à compter du moment où lui est notifié le rejet pour déposer éventuellement une nouvelle liste.

Art. 26. — Dans les 24 heures qui suivent la déclaration de candidature le mandataire de chaque liste doit verser au trésor une provision à 265 000 francs par liste.

L'Etat prend à sa charge le coût, en sus de la provision, du papier attribué aux listes, des enveloppes, des affiches, bulletins de vote, des circulaires, des frais d'affichage destinés à la propagande.

Le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées est prévu à l'article 30 ci-dessous.

Art. 27. — Il est créé dans chaque commune et dans chaque sous-préfecture un bureau de vote pour 1 500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote est fixée par le ministre de l'intérieur, sur proposition du préfet. Elle est publiée et affichée quatorze jours avant l'ouverture du scrutin au chef-lieu de chacune des sous-préfectures et dans chacune des communes.

Art. 28. — Il est créé dans chaque sous-préfecture ou commune, par décision du préfet, une ou plusieurs commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Chaque commission est composée comme suit :

a) Dans les communes :

D'un représentant du préfet, *président* ;

D'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal désigné par le maire dans l'ordre du tableau ;

D'un représentant de chaque liste de candidats.

b) Dans les sous-préfectures :

Du sous-préfet ou d'un fonctionnaire le représentant, *président* ;

D'un représentant de chaque liste ou candidat.

A cet effet, chaque liste ou candidat, titulaire d'un récépissé, notifie au plus tard le sixième jour avant la date du scrutin, au sous-préfet ou au préfet dont dépend la commune, les noms, prénoms, professions et domiciles de ses représentants titulaires et de ses représentants suppléants choisis parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la sous-préfecture ou de la commune.

Il est délivré récépissé de cette déclaration.

A défaut de la désignation de ces représentants le préfet ou le sous-préfet désigne d'office deux électeurs inscrits sur la liste électorale.

La distribution des cartes électorales par les commissions prévues à cet effet commence au plus tard le dix-huitième jour avant la date du scrutin et se termine deux jours avant le jour du scrutin.

Les cartes non distribuées sont remises aux présidents des bureaux de vote auprès desquels les électeurs peuvent les retirer le jour du scrutin.

Art. 29. — Pour la distribution des cartes d'électeurs, la preuve testimoniale peut être admise par la commission compétente. La preuve testimoniale résulte de la présentation de l'électeur intéressé et de son identification :

Soit par deux témoins inscrits sur la liste électorale de la même circonscription et titulaires de l'une des pièces ci-après : carte d'identité, livret de famille ou carnet de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, livret de travail ou toute autre pièce officielle civile ou militaire permettant d'établir l'identité du témoin ;

Soit par le chef coutumier : chef de canton, chef de village, chef de quartier ou de fraction, délégué cantonal.

Art. 30. — La campagne électorale s'ouvre 15 jours avant le jour du scrutin.

La commission de propagande comprend :

Un magistrat désigné par le ministre de la justice, président ;

Un représentant du ministre de l'intérieur ;

Un représentant du ministre de l'information.

Elle se réunit sur convocation de son président à Brazzaville 5 jours avant la date de clôture du dépôt des listes de candidatures.

Les moyens de propagande et les modalités de fonctionnement et les attributions de la commission de propagande demeurent fixées par le décret n° 59-98 du 12 mai 1959. La commission règle également les conditions d'utilisation de la radiodiffusion-télévision nationale.

Art. 31. — Chaque liste a le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, le dépouillement des bulletins et le compte des voix, dans tous les locaux où s'effectuent ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les noms des délégués titulaires ou suppléants doivent être notifiés, trois jours au moins avant l'ouverture du scrutin au sous-préfet ou au maire de la commune. La notification doit obligatoirement comporter leurs nom, prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur la liste électorale, ainsi que l'indication du ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le président de chaque bureau de vote reçoit notification de la liste des délégués des candidats.

Ces délégués ne peuvent pas être expulsés des bureaux de vote, sauf en cas de désordre provoqué par eux ; il est pourvu alors immédiatement à leur remplacement par un suppléant.

Chaque candidat a libre accès à tous les bureaux de vote.

Art. 32. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque liste. Si l'ensemble des candidats et des mandataires des listes s'abstiennent de se faire représenter, le bureau est formé par les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs inscrits présents à l'ouverture du scrutin.

Le président du bureau de vote et le personnel administratif et militaire ayant reçu mission de l'accompagner, ainsi que les représentants officiels des partis et des listes de candidats chargés de contrôler les opérations électorales, pourront voter au bureau où ils sont en fonction s'ils sont inscrits sur la liste électorale de la circonscription et sur présentation de la carte d'électeur.

Art. 33. — Dans les communes, la présidence du ou des bureaux de vote est assurée par le maire, au besoin par le ou les adjoints pris dans l'ordre du tableau ou à défaut par le ou les conseillers municipaux pris dans l'ordre du tableau ; en cas d'empêchement, par tout électeur ou électrice lettré inscrit sur la même liste. Dans les autres circonscriptions, la présidence des bureaux de vote sera assurée par un fonctionnaire de l'administration ou un électeur lettré inscrit sur les listes électorales de la circonscription. Dans les communes le ou les présidents de bureau de vote sont désignés par arrêté municipal ailleurs par décision du sous-préfet.

Art. 34. — Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises aux articles 32 et 33 quelle que soit leur qualité.

Nulle force armée ou police ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle de vote ou à ses alentours.

Les autorités civiles et les commandants de la force publique sont tenus de déférer à ses réquisitions.

La salle de scrutin correspond à l'enceinte close à l'intérieur de laquelle est dressée la table portant l'urne.

Tous les électeurs se trouvant dans cette enceinte à l'heure fixée pour la clôture du scrutin sont admis à voter.

Art. 35. — Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par le ministre de l'intérieur. Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date de l'élection et de type uniforme.

Les enveloppes et les bulletins imprimés par les soins de la commission de propagande prévue à l'article 30 ci-dessus seront mis en place dans chaque chef-lieu de sous-préfecture ou dans chaque mairie trois jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Le sous-préfet ou le maire devra immédiatement en accuser réception.

Le jour du vote les enveloppes et bulletins seront mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes et des bulletins correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme frappées du timbre de sous-préfecture ou de la mairie et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq des enveloppes dont il a été fait usage sont annexées.

Art. 36. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis, prend lui-même l'enveloppe sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

Art. 37. — L'urne électoral n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à serrures dissemblables dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin, le président n'a pas les deux clefs à sa disposition, il prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.

Art. 38. — Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.

Art. 39. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement par le président et les membres du bureau de vote assistés d'au moins deux scrutateurs par table sachant lire et écrire et munis chacun d'une feuille de pointage.

Les scrutateurs sont désignés par le président du bureau de vote, le cas échéant sur présentation des listes ou candidats ou de leurs mandataires.

S'il n'est pas possible de désigner de scrutateurs, le président a qualité pour effectuer, avec les seuls assesseurs, toutes les opérations de dépouillement.

Art. 40. — Après la constitution des tables de dépouillement, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand ces bulletins portent des listes et des noms différents ; ils ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.

Art. 41. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

Chacun de ces bulletins devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 42. — A l'issue du dépouillement, un procès-verbal est rédigé en double exemplaire. Il est signé par le président et les membres du bureau.

Art. 43. — Immédiatement après le dépouillement, chaque président de bureau de vote transmet au sous-préfet dont il dépend par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces prévues par la réglementation en vigueur, le tout pour être remis à la commission de recensement prévue à l'article 44 ci-dessous.

TITRE VI

DE LA PROCLAMATION DU SCRUTIN

Art. 44. — Le recensement général des votes est effectué par la Cour suprême.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Les résultats définitifs sont proclamés par le président de la Cour qui adresse ensuite tous les procès-verbaux et les pièces au ministère de l'intérieur.

TITRE VII

DU CONTENTIEUX ÉLECTORAL

Art. 45. — En cas de contestation sur la régularité des élections, le litige est porté devant la Cour suprême qui statuera sur le vu des procès-verbaux et autres pièces annexes des opérations constatées.

Art. 46. — Les séances de la Cour ne sont pas publiques. Le greffier de la Cour assure le secrétariat, assiste aux séances et en tient le procès-verbal.

Art. 47. — L'élection d'une liste peut être contestée devant la Cour durant les huit jours qui suivent la proclamation du scrutin.

Le droit de constater l'élection appartient à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

Art. 48. — Le recours est introduit par voie de requête et instruit dans la forme ordinaire.

Art. 49. — Lorsqu'elle fait droit à une requête, la Cour peut selon le cas, soit annuler l'élection contestée, soit rectifier les chiffres du scrutin, soit proclamer la liste régulièrement élue.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 50. — Toute personne qui se fera inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs.

Art. 51. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 1.000 à 25.000 francs.

Art. 52. — Quiconque aura voté dans une assemblée électorale, soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article 50, soit en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 francs.

Art. 53. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. 54. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura soustrait, ajouté ou altéré les bulletins ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 francs.

Art. 55. — Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents, sous peine de confiscation et d'une amende de 60.000 à 600.000 francs.

Art. 56. — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

La peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 2.500 francs à 15.000 francs, si les armes étaient cachées.

Art. 57. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Art. 58. — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Art. 59. — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 250.000 francs.

Art. 60. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

Art. 61. — Elle sera des travaux forcés à temps si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs préfectures, soit dans une ou plusieurs sous-préfectures.

Art. 62. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 francs.

Art. 63. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 200.000 francs.

Art. 64. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de réclusion.

Art. 65. — Les crimes prévus par la présente ordonnance seront jugés par la cour criminelle et les délits par les tribunaux correctionnels ; l'article 463 du code pénal pourra être appliqué.

Art. 66. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente ordonnance et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.

Art. 67. — L'action publique et l'action civile seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

Art. 68. — La condamnation, s'il en est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou d'être définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais voulus par les lois spéciales.

Art. 69. — Quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux de mairie ou de circonscription, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi du règlement ou par tout acte frauduleux, violé ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 50.000 à 250.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces peines seulement. Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civils pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. Si le coupable est fonctionnaire, de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double. Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées au présent article.

L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 70. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs.

Art. 71. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 250.000 francs.

Art. 72. — Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Art. 73. — Est abrogée l'ordonnance n° 3-59 du 30 avril 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée législative.

Art. 74. — La présente ordonnance qui sera applicable selon la procédure d'urgence sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'intérieur et de l'information,
chargé de l'office du Kouilou,*
G. BICOUMAT.

*Le ministre de la santé,
du travail, de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,*
B. GALIBA.

*Le ministre de l'économie,
du plan, des travaux publics,
des mines et des transports,*
P. KAYA.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de l'économie rurale,*
P. LISSOUBA.

*Le ministre des finances,
des postes et télécommunications,*
E. BABACKAS.

Le ministre de la justice et de la fonction publique,
J. KOUNKOU.

*Le ministre
des Affaires étrangères p. i.,*
G. BICOUMAT.

Décret n° 63-338 du 16 octobre 1963 relatif au vote des nationaux congolais en résidence à l'étranger.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance constitutionnelle du 11 septembre 1963 ;
Vu l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963, portant organisation des élections à l'Assemblée nationale ;
Vu l'urgence ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les nationaux congolais en résidence à l'étranger et remplissant les conditions fixées à l'article 7 de l'ordonnance n° 63-9 du 16 octobre 1963 sur les élections à l'Assemblée nationale pourront exercer leur droit de vote au scrutin pour le référendum constitutionnel du 8 décembre 1963, et aux élections immédiatement ultérieures dans les conditions définies ci-après.

Art. 2. — L'électeur visé à l'article 1^{er} adresse avant le 1^{er} novembre 1963 à l'ambassade ou à la représentation permanente du Congo dans son pays de résidence ou à défaut à la représentation diplomatique du Congo la plus proche une fiche indiquant :

Nom et prénoms ;
Date et lieu de naissance ;
Filiation ;
Motif du séjour à l'étranger ;
Adresse à l'étranger.

La fiche est revêtue de la signature du demandeur ; la signature est certifiée par une autorité administrative.

Art. 3. — L'ambassade ou le représentant permanent dresse après vérification la liste des inscriptions reçues.

Ladite liste est transmise avec un exemplaire de chaque fiche d'inscription directement au ministère de l'intérieur à Brazzaville qui arrête la liste électorale des congolais à l'étranger.

Art. 4. — Chaque représentation diplomatique, au vu de l'extrait la concernant de la liste électorale dressée au ministère de l'intérieur adresse au plus tard 15 jours avant le scrutin à chaque électeur inscrit pour chacun des scrutins successifs une enveloppe électorale, les bulletins afférents au scrutin, un double de la fiche de renseignements dûment enregistrée et tenant lieu de carte électorale et la documentation nécessaire.

Art. 5. — L'électeur adresse au maire de la commune de Brazzaville :

Le bulletin de son choix placé dans l'enveloppe électorale.
La fiche de renseignements ;
Le tout dans une seconde enveloppe portant, outre la suscription, la mention « Référendum » ou « Election à.. ».
Au cas de scrutins simultanés chaque vote donne lieu à un envoi séparé.

Art. 6. — Le jour du scrutin et à l'ouverture le maire de Brazzaville remet au président du premier bureau de vote de Brazzaville les envois électoraux qu'il détient et au cours du scrutin ceux parvenus ultérieurement.

Le président du bureau de vote procède à l'ouverture des plis. L'enveloppe électorale est insérée dans une urne spéciale la liste électorale est émargée ainsi que la fiche de renseignements.

Les envois électoraux parvenus après la proclamation des résultats seront détruits sans avoirs été ouverts.

Un procès-verbal spécial aux élections des congolais à l'étranger sera dressé.

Art. 7. — Les ambassades et représentations permanentes du Congo à l'étranger diffusent en temps opportun les renseignements nécessaires pour assurer aux électeurs visés à l'article premier l'exercice de leur droit électoral. Elles sont habilitées notamment à procéder aux impressions des documents nécessaires.

Art. 8. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera appliqué suivant la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 16 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de l'intérieur et de l'information,
G. BICOUMAT.

Pour le ministre des affaires étrangères :

Le ministre de l'intérieur,
et de l'information,
G. BICOUMAT.

oOo

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 63-339 du 19 octobre 1963 relatif à la continuation de leurs études par les anciens élèves congolais de l'école militaire préparatoire « Général-Leclerc ».

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Le conseil des ministres entendu

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Certains jeunes gens congolais ayant terminé leurs études à l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » seront admis à poursuivre dans un établissement relevant du ministère de l'éducation nationale dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 2. — Un arrêté conjoint du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale désignera nominativement les jeunes gens intéressés et précisera la classe et l'établissement dans lesquels ils seront admis.

Art. 3. — Les dépenses d'instruction de ces jeunes gens (livres et fournitures scolaires compris) seront à la charge du ministère de l'éducation nationale, et leurs dépenses d'entretien à celle du département des armées.

Les intéressés recevront, pour leurs menues dépenses, une somme égale à la solde d'un soldat de 2^e classe à solde spéciale.

Ils seront nourris dans les mêmes conditions que les hommes de troupe par unité des forces armées.

Ils n'auront pas droit à l'indemnité de tabac.

Ils pourront prétendre aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les mêmes conditions que les militaires à solde spéciale.

Ils pourront se rendre dans leurs familles pour les vacances de Noël, de Pâques et pour les grandes vacances. A cette occasion ils auront droit au transport gratuit aller et retour pour se rendre chez eux mais ils perdront le droit à l'alimentation pendant la durée des vacances.

Les intéressés seront logés par une formation des forces armées qui se créditera pour eux des primes de la masse générale d'entretien et de la masse de casernement.

Ils recevront pour chaque année scolaire le paquetage défini par l'annexe jointe au présent décret.

Art. 4. — Les anciens élèves de l'école militaire préparatoire « Général Leclerc » autorisés à poursuivre leurs études au titre du présent décret devront souscrire une déclaration par laquelle ils s'engagent à servir dans une administration civile ou militaire pendant au moins dix années après la fin de leurs études, faute de quoi ils devront rembourser à l'Etat le coût de ces études et de leur entretien.

Art. 5. — Le ministre des armées et le ministre de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

A Brazzaville, le 19 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :
Le ministre de l'éducation nationale,
B. GALIBA.

ANNEXE AU DÉCRET N° 339
DU 19 OCTOBRE 1963

1. — *Paquetage individuel des jeunes gens régis par le décret précité.*

DÉSIGNATION DES ARTICLES	UNITÉ	QUANTITÉS pour l'année scolaire	DATE de délivrance aux intéressés
Chandail en laine kaki ..	U	1	1 ^{er} octobre (à la rentrée) [1]
Chaussettes coton kaki...	P	4	1 ^{er} octobre
Mi-bas coton kaki clair...	P	2	1 ^{er} octobre
Chemise manches longues kaki clair.....	P	2	1 ^{er} octobre
Chemise manches courtes kaki clair.....	U	2	1 ^{er} octobre
Tricot de peau.....	U	2	1 ^{er} octobre
Slip coton blanchi.	U	4	-2 le 1 ^{er} octobre et 2 le 1 ^{er} août
Ceinture de pantalon	U	4	-2 le 1 ^{er} octobre et 2 le 1 ^{er} août
Mouchoirs	U	1	1 ^{er} octobre
Chaussures basses troupe..	U	4	1 ^{er} octobre
Espadrilles semelle caoutchouc.	P	2	1 ^{er} octobre
Sandalettes cuir..	P	2	1 ^{er} octobre
Pantalon sergé coton kaki clair	P	2	1 ^{er} octobre
Culotte courte kaki clair ..	U	2	1 ^{er} octobre
Imperméable	U	2	1 ^{er} octobre
Culotte E. P.	U	1	1 ^{er} octobre (1)
Brosse double à chaussures.....	U	2	1 ^{er} octobre
Brosse à laver	U	1	1 ^{er} octobre
Brosse à habits.....	U	1	1 ^{er} octobre
Bidon avec quart et enveloppe	U	1	1 ^{er} octobre (1)
Couteau de poche	U	1	1 ^{er} octobre
Cuiller	U	1	1 ^{er} octobre
Fourchette.....	U	1	1 ^{er} octobre
Marmite individuelle	U	1	1 ^{er} octobre (1)
Musette toutes armes ...	U	1	1 ^{er} octobre (2)
Sac à paquetage	U	1	1 ^{er} octobre (1)
Sac petite monture	U	1	1 ^{er} octobre
Trousse à couture	U	1	1 ^{er} octobre
Boîte à savon.....	U	1	1 ^{er} octobre (1)
Serviette de toilette.....	U	4	2 le 1 ^{er} octobre et 2 le 1 ^{er} août

- (1) Les jeunes gens effectuant plusieurs années scolaires consécutives ne perçoivent à nouveau cet article que deux ans après la précédente perception.
- (2) Les jeunes gens effectuant plusieurs années scolaires consécutives ne perçoivent à nouveau cet article que trois ans après la précédente perception.

II. — *Droits mensuels pour l'entretien des effets.*

Savon : un kilogramme ;

Cirage : une boîte.

—o—

Décret n° 63-340 du 19 octobre 1963 modifiant le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 relatif au régime des frais de déplacement des personnels militaires.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962, relatif au régime des frais de déplacement des personnels militaires ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 17 du décret n° 62-433 du 29 décembre 1962 susvisé est complété par un alinéa ainsi conçu :

« Les militaires servant pendant ou après la durée légale, des grades de soldat à caporal-chef inclus et des grades de gendarme de 3^e classe à gendarme hors-classe inclus, ainsi que les élèves-gendarmes, lorsqu'ils sont titulaires d'une permission motivée par le décès :

De leur père ou mère ;

D'un grand parent ;

D'une épouse ;

D'un enfant ;

D'un frère ou d'une sœur ;

D'un oncle ou d'une tante,

ont droit au transport gratuit pour se rendre auprès du défunt et en revenir. Les intéressés doivent alors justifier de leurs droits par un extrait d'acte de décès et par une attestation de parenté avec le défunt délivrée par l'autorité administrative locale. Le droit au transport accordé au présent alinéa n'est reconnu qu'au militaire lui-même et non aux membres de sa famille résidant avec lui ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire,
ministre de la défense nationale :

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

—o—

Décret n° 63-343 du 22 octobre 1963 portant attribution du chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISoire,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 16-61 du 16 janvier 1961, portant organisation de la défense du territoire de la République du Congo notamment en son article 2 ;

Vu le décret n° 61-44 du 16 février 1961, sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise ;

Vu le décret n° 61-274 du 9 novembre 1961, portant attributions du Chef d'Etat-major de la défense nationale et des forces armées ;

Vu le décret n° 62-243 du 17 août 1962, portant création du secrétariat général à la défense nationale et définissant les rapports entre l'état-major de la défense nationale et des forces armées et le commandement de la légion de gendarmerie nationale congolaise, modifié par le décret n° 62-332 du 15 octobre 1962 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées est placé directement sous les ordres du Premier ministre, Chef du Gouvernement provisoire, ministre de la défense nationale.

Il est le conseiller militaire du Gouvernement et la plus haute autorité militaire.

Il a sous ses ordres l'ensemble des forces de la gendarmerie nationale et des trois armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — Le Chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées assiste le Premier ministre en ce qui concerne l'organisation générale des forces armées, la mise en condition de ces forces et la coordination inter-armées.

Il est notamment chargé :

De diriger l'établissement des plans, compte tenu des effectifs et des moyens financiers et matériels consentis et de s'assurer de l'adaptation des programmes à ces plans.

De proposer au Premier ministre les mesures d'organisation correspondantes.

Il participe à l'élaboration des directives d'orientation budgétaires destinées aux forces armées et propose les priorités à satisfaire. Il est tenu informé des études et discussions budgétaires et de toutes modifications susceptibles d'intervenir sur les conditions d'emploi des forces.

Il dirige l'enseignement militaire.

Art. 3. — Le Chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées prépare les délibérations des conseils des ministres pour tout ce qui touche à l'organisation, à l'entretien et à la mise en œuvre des forces armées.

Il assiste avec voix consultative au comité de défense de la République du Congo.

Il est associé à la préparation et au développement des négociations internationales intéressant la défense et participe aux réunions interalliées.

Art. 4. — Sur la base des instructions données par le Premier ministre, le Chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées oriente la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense incombant aux divers départements ministériels. Il provoque des décisions qu'elles nécessitent et coordonne leur exécution.

Art. 5. — Le Chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées établit le travail d'avancement des officiers, sous-officiers et hommes de troupe pour l'ensemble des forces armées, sous réserve des particularités propres à la gendarmerie et précisées par le décret n° 61-44 du 16 février 1961 sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise.

Il soumet à l'approbation et à la signature du Premier ministre le tableau annuel d'avancement du premier janvier, ainsi que les travaux complémentaires ou exceptionnels.

Il propose au Premier ministre les nominations à prononcer trimestriellement dans le corps des officiers, en fonction du tableau annuel d'avancement.

Art. 6. — Le Chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées a délégation permanente du Premier ministre en matière de récompenses et de punitions dans les conditions fixées par les décrets et arrêtés précisant les modalités d'application :

De la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République du Congo ;

Du décret n° 61-41 du 16 février 1961, portant statut des cadres de l'armée active de la République du Congo ;

Du décret n° 61-44 du 16 février 1961, sur le recrutement, l'avancement et l'instruction dans la gendarmerie nationale congolaise.

Art. 7. — Dans le cadre des directives du Premier ministre et dans les limites des attributions ci-dessus définies, le Chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées a délégation de signature pour les correspondances avec les différents départements ministériels et les fonctionnaires d'autorité, touchant le fonctionnement normal et courant de la défense.

Art. 8. — Le Chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées propose au Premier ministre le volume des effectifs à incorporer chaque année.

Art. 9. — Le Chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées dispose pour ses travaux de :

1° Un état-major comprenant :

Un bureau des personnels ;

Un bureau de renseignements ;

Un bureau opérationnel traitant des questions d'organisation, de transmissions, d'instruction et d'ordre opérationnel ;

Un bureau transport et logistique.

2° Une direction des services administratifs chargée de l'administration générale des forces armées ;

3° Un bureau de recrutement et des réserves ;

4° Les bureaux de garnison de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les décrets n° 61-274 du 9 novembre 1961 et n° 62-243 du 17 août 1962 modifié par le décret n° 62-332 du 15 octobre 1962.

Le décret n° 61-44 du 16 février 1961, est rétabli dans le texte initial ; les attributions dévolues au Chef d'état-major de la défense nationale par les articles 2, 13, 14 et 15 de ce décret, ainsi que dans le tableau figurant à l'article 28 de la notice provisoire, en date du 25 mars 1961, sur la discipline générale dans la gendarmerie nationale, sont désormais dévolues au Chef d'état-major général de la défense nationale et des forces armées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

oOo

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Nomination. - Reconstitution de carrière. - Révocation.

— Par arrêté n° 4946 du 21 octobre 1963, en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Tsiba (Sébastien), gardien de la paix de 1^{er} échelon ayant réussi au BEPC est nommé au grade d'officier de paix adjoint de 1^{er} échelon (indice 230) pour compter du 4 juin 1963.

L'intéressé est autorisé à suivre un stage de perfectionnement à l'école de police de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4840 du 14 octobre 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de M. Okemi (Benoît), gardien de la paix de 3^e classe du cadre de la catégorie D 2 de la police

de la République du Congo, en service au commissariat central de police à Pointe-Noire est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Sous brigadier de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, ACC : néant ; RSMC : 6 ans, 10 mois et 3 jours ;

Intégré gardien de la paix de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC : 4 ans ; RSMC : 6 ans, 10 mois et 3 jours.

Nouvelle situation :

Sous brigadier de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1958, ACC : néant ; RSMC : 6 ans, 10 mois et 3 jours ;

Intégré gardien de la paix de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC : 4 ans ; RSMC : 6 ans, 10 mois et 3 jours ;

Sous brigadier de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC : 4 ans ; RSMC : 4 ans, 4 mois et 3 jours ;

Sous brigadier de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC : 4 ans ; RSMC : 1 an, 10 mois et 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 4920 du 18 octobre 1963, en application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 5 juillet 1961, la carrière administrative de M. Lœmba-Ma-M'Boma (Clément), sous brigadier de police de 1^{re} classe en service à Brazzaville, est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré sous brigadier de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC : 4 ans ; RSMC : néant ;

Nouvelle situation :

Intégré sous brigadier de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC : 4 ans ; RSMC : 6 ans, 4 mois et 20 jours ;

Sous brigadier de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC : 4 ans ; RSMC : 3 ans, 10 mois et 20 jours ;

Sous brigadier de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC : 4 ans ; RSMC : 1 an, 4 mois et 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1962 et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 4734 du 9 octobre 1963, M. Goma (Serge), gardien de la paix de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo en service au commissariat central de Pointe-Noire est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

D I V E R S

INTERDICTION DE SÉJOUR

— Par arrêté n° 4936 du 19 octobre 1963, le nommé Hola (Antoine), de nationalité congolaise ex-belge, né vers 1912 à Maboulou (Congo-Léopoldville), fils des feus Kizobolo et de Kikouboudi (Marie), marié, père de six enfants, secrétaire de C.I., domicilié à Moussanda (Congo-Léopoldville), est déclaré indésirable dans la République du Congo.

L'accès du territoire de la République du Congo-Brazzaville lui est interdit.

Le directeur de la gendarmerie nationale et le commandant de la légion de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 4962 du 21 octobre 1963 à l'arrêté n° 4606/INT.-CAB. du 30 septembre 1963 portant nomination des membres du cabinet du ministère de l'intérieur et de l'information chargé de l'Office national du Kouilou.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Sont nommés au cabinet du ministre de l'intérieur et de l'information, chargé de l'Office national du Kouilou :

Chauffeurs :

MM. Salaoué (Albert) ;
Bazabidila (Germain) ;
Maboulou (Edouard).

Lire :

Chauffeurs :

MM. Salaoué (Albert) ;
Bazabidila (Germain) ;
N'Dzongo (André).

M. Maboulou (Edouard), chauffeur contractuel, nommé par arrêté n° 4342/FP. du 10 septembre 1963, précédemment en service au cabinet du ministre de l'intérieur et de l'information, chargé de l'office national du Kouilou est mis à la disposition du service de l'information pour servir à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

—o—

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Actes en abrégé

PERSONNEL

Recrutement

— Par arrêté n° 4830 du 14 octobre 1963, MM. Goma (Philippe) et Otta (Jean-Joseph), respectivement titulaires du B.E. et du B.E.P.C. sont recrutés sur titre dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I, des services administratifs et financiers et nommés commis principaux stagiaires du travail (indice 200).

Les intéressés sont autorisés à suivre le stage d'administration du travail (cycle des contrôleurs du travail) organisé à Paris par l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-mer à compter du 15 octobre 1963.

Conformément aux dispositions des décrets susvisés nos 63-199/FP. du 28 juin 1963 et 61-262 du 13 octobre 1961, MM. Goma et Otta percevront pendant la durée de leur stage en France la solde afférente à l'indice 330 et bénéficieront d'une indemnité de logement.

Il sera mandaté à chacun d'eux avant le départ, une indemnité d'équipement de 30.000 francs CFA et une avance de solde forfaitaire de 30.000 francs CFA.

Les dépenses occasionnées par le présent stage, ainsi que le voyage aller-retour des intéressés seront supportés par le budget de la République du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la mise en route des intéressés.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination. - Titularisation. - Intégration. - Stage.

— Par arrêté n° 4728 du 9 octobre 1963, M. Youdi (Etienne), moniteur contractuel, titulaire de certificat d'aptitude à l'enseignement est intégré dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux et nommé moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962 du point de vue de l'ancienneté et à compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4729 du 9 octobre 1963, M. Bassidi (Adolphe), moniteur contractuel, titulaire de certificat d'aptitude à l'enseignement est intégré dans les cadres des services sociaux de la République du Congo et nommé moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1963 au point de vue de la solde et pour l'ancienneté à compter du 1^{er} octobre 1962.

— Par arrêté n° 4853 du 14 octobre 1963, le cabinet du ministère de la santé publique, travail, éducation nationale, jeunesse et sports est composé comme suit :

Directeur :

M. Pouaty (Arsène), professeur proviseur du lycée Savorgnan de Brazza.

Attachés :

MM. Ondaye (Gérard), inspecteur sanitaire ;
Boukoulou (Jean-Grégoire), inspecteur école primaire ;
N'Zoungou (Alphonse), commis des services administratifs et financiers.

Secrétaire :

M. Backanga (Hyacinthe), commis principal des services administratifs et financiers.

Commis :

M. Kanambembé (Antoine), secrétaire dactylo de 3^e échelon.

Dactylos :

M^{me} Boukoulou (Antoinette), sténo-dactylographe ;
M. Mabilia (Gabriel), dactylographe de 2^e échelon.

Plantons :

MM. Makita-Moussiéssié, planton de 1^{er} échelon ;
Manangou (Gaston), planton.

Chauffeur :

M. Mankou (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 août 1963.

— Par arrêté n° 4900 du 18 octobre 1963, M. Sita (Paul), instituteur adjoint stagiaire du cadre de la catégorie D 2 de l'enseignement privé (ancienne hiérarchie) de la République du Congo en service à Brazzaville (Eglise évangélique du Congo) est titularisé et nommé instituteur adjoint de 1^{er} échelon indice local 380 ACC et RSMC : néant pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 17 janvier 1963 et du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1960.

— Par arrêté n° 4727 du 9 octobre 1963, M. Manguoni (Dominique), moniteur contractuel, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement est intégré dans les cadres des services sociaux de la République du Congo et nommé moniteur supérieur stagiaire (indice 200).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962 du point de vue de l'ancienneté et à compter du 1^{er} janvier 1963 du point de vue de la solde.

— Par arrêté n° 4906 du 18 octobre 1963, M. N'Souza (Fidèle), moniteur supérieur contractuel, titulaire du B.E. P.C. et du certificat de fin d'études des collèges normaux est intégré dans les cadres de la catégorie C des services sociaux et nommé instituteur adjoint stagiaire (indice 330).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4909 du 18 octobre 1963, les fonctionnaires de l'enseignement dont les noms suivent admis au concours d'entrée à la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique Centrale, sont autorisés à y effectuer un stage dont la durée sera fixée ultérieurement.

Section pédagogique, lettres :

MM. Samba (Théophile) ;
Onongo (Joseph) ;
N'Goho (Fénelon) ;
Moitsinga (Norbert) ;
Longangué (Paul) ;
Kinkala (Alphonse) ;
Bafoua (Justin) ;
Samba (Albert) ;
Bakalafoua (Gérard) ;
M^{me} Etokabéka (Marie-Thérèse) ;
MM. N'Koukou Massamba (Paul) ;
Atondi (Julien) ;
N'Ganga (Michel) ;
Malonga (Jacques) ;
Biza (Grégoire) ;
Issanga (Bruno-Gilbert).

Section pédagogique, sciences :

MM. Samba (François) ;
Koumba (Antoine) ;
N'Dala (Daniel) ;
Bouekassa (André) ;
Babaka (Gustave) ;
Dinga (Jean-François) ;
Tchicaya (Léon) ;
Bemba (Martin) ;
Mikoungui (Michel) ;
Okotaka Ebalé (Xavier) ;
Diamona (Michel) ;
Attipo (Alphonse-Lebon) ;
Makosso (Célestin) ;
Kitoko (Ferdinand) ;
Tchicaya (Robert) ;
Niambi (Benjamin) ;
Bakala Loubota (Pascal) ;
Bikoyi (Jacob) ;
Itoua (Georges).

Les intéressés voyagent éventuellement accompagnés de leurs membres de famille qui ont droit à une réquisition de passage.

Leur solde d'activité et accessoires de solde restent imputables au budget de la République du Congo (ministère de l'éducation nationale).

— Par arrêté n° 4716 du 8 octobre 1963, sont attribuées pour l'année 1963-1964 les bourses de catégorie D aux jeunes gens dont les noms suivent, destinés à poursuivre leurs études à l'institut national des sports de Yaoundé (République fédérale du Cameroun).

Migambanou (Jacques);
Yefela Zouzi (Eugène);
N'Gonie (Honoré);
Bobozé (Calixte).

Le montant de ces bourses sera mandaté au nom de M. l'intendant de l'institut national des sports de Yaoundé.

La dépense est imputable au chapitre 53-3-1 du budget du Congo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 4769 du 11 octobre 1963, sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, les instituteurs-adjoints stagiaires et institutrices-adjointes stagiaires dont les noms suivent:

MM. Bafoua (Justin);
Boukongou (Adolphe);
Ebanza (Emmanuel);
Gassayes (Emile);
Kiba (François);
Kongo (Martin);
Kondamanbou (Adolphe);
Koumba (Alphonse);
Lemeny (Jean-Baptiste);

M^{me} Mayouma (Jeanne);
MM. Mackaya (Raphaël);

Mahoungou (Joseph);
Malonga (Raoul);
Miambanzila (Simon);
M'Pan (Joseph);
M'Boumna (Marcel);
Mikoungui (Michel);
M'Béri (Dominique);
Niambi (Benjamin);
N'Goubili (Edmond);

M^{lle} N'Ganakiandi (Charlotte);

MM. N'Gouonimba (Pierre);
N'Goho (Fénelon);
N'Dingoué (Adrien);
N'Kolo (Athanas);

M^{lle} Ounounou (Simone);

MM. Olembé (Jean-François);
M'Bélé (Jean-Jacques);
Okongo (Nicolas);
Samba (Jean-Paul);
M'Passi (Philibert);

Mme Yoba née D'Jembo (Pauline).

Sont définitivement admis aux épreuves orales et pratiques du certificat d'aptitude élémentaire (nouveau régime) les moniteurs-supérieurs stagiaire et monitrices supérieures dont les noms suivent:

Mmes Bemba née Zolabatantou;
Mouassa (Guy-Germain);
N'Sonda née Loungounounou.
Otsoua (Henriette);

MM. Mitaty (Joseph);
Mapana (Joseph);
Moukassa (Jean-Paul);
Onongo (Joseph);
Samba (Edmond);
Youkat (Casimir);
Zoula (Georges-Emmanuel).

RECTIFICATIF N° 4901 /FP-PC. du 18 octobre 1963 à l'arrêté n° 3246 /FP-PC. du 1^{er} juillet 1963 portant titularisation et nomination de fonctionnaires de l'enseignement privé en ce qui concerne M. N'Ganda (Pierre).

Au lieu de :

M. N'Ganga (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1961.

Lire :

M. N'Ganda (Pierre), pour compter du 1^{er} octobre 1961.
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 4726 /FP-PC. du 9 octobre 1963 à l'arrêté n° 2236 /FP-PC. du 8 mai 1963 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement au titre de l'année 1961.

2^o CATÉGORIE C.

d) Instituteurs de 4^e échelon :

Après :

M. Mouanga (Félix), pour compter du 16 août 1961.

Ajouter :

M. Milandou (Victor), pour compter du 1^{er} janvier 1961.
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 4756 du 11 octobre 1963 à l'arrêté n° 2235 /FP-PC. du 8 mai 1963 portant inscription de fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement.

2^o CATÉGORIE C

d) Instituteurs 4^e échelon :

Après :

M. Dabotoko (Auguste).

Ajouter :

M. Mylandou (Victor).
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 4902 /FP-PC. du 18 octobre 1963 à l'arrêté n° 2235 /FP-PC. du 8 mai 1963 portant inscription de fonctionnaires de l'enseignement au tableau d'avancement.

CATÉGORIE D II

Instituteurs adjoints de 2^e échelon :

Après :

M. Guemo (Alphonse).

Ajouter :

M. Louzala (Daniel), retraité.
(Le reste sans changement).

ADDITIF N° 4904 /FP-PC. du 18 octobre 1963 à l'arrêté n° 2236 /FP-PC. du 8 mai 1963 portant promotion de fonctionnaires de l'enseignement.

CATÉGORIE D II

Instituteurs adjoints de 2^e échelon :

Après :

M. Guemo (Alphonse).

Ajouter :

M. Louzala (Daniel), pour compter du 1^{er} janvier 1962.
(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Décret n° 63-337 du 16 octobre 1963 rectifiant l'article 2 du décret n° 63-240 du 31 juillet 1963 portant modification de la composition de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Vu l'arrêté n° 1448/SCAE.-3 du 10 juin 1958 portant statuts des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie ;

Vu les arrêtés du 29 mai 1935, 6 septembre 1946 et 5 octobre 1955 portant respectivement création des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville, du Kouilou-Niari et de la délégation de Dolisie de la chambre de commerce du Kouilou-Niari ;

Vu le décret n° 59-86 du 20 avril 1959 portant abrogation des dispositions des décrets n°s 59-7 et 59-64 et des arrêtés n°s 629 et 883/DGE.-AE. ;

Vu le décret n° 59-210 du 15 octobre 1959 fixant la composition et le ressort territorial des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie de la République du Congo ;

Vu le décret n° 63-240 du 31 juillet 1963 portant modification de la composition de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 942/LC. du 24 novembre 1954 fixant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Vu l'avis émis par l'Assemblée consulaire de Brazzaville ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 63-240 du 31 juillet 1963 visé ci-dessus est rectifié ainsi qu'il suit dans son paragraphe A section production 4^e alinéa.

Au lieu de :

Agriculture et élevage.

Grandes et moyennes entreprises 5 sièges ;

Petites entreprises 5 sièges.

Il convient de lire :

Grandes et moyennes entreprises 5 sièges ;

Petites entreprises 5 sièges.

Dont au maximum :

4 représentants des éleveurs ;

1 représentant des pêcheurs.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'économie nationale,
du plan, des travaux publics,
des mines et des transports,*

P. KAYA.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 63-341 du 22 octobre 1963 nommant un inspecteur des douanes stagiaire, chef du bureau central.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-296 du 15 septembre 1962, nommant M. Babackas (Edouard), inspecteur principal stagiaire des douanes, chef du bureau central de Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 4021/FP-PC. du 12 août 1963, nommant M. Okabé (Saturnin), inspecteur stagiaire des douanes, adjoint au chef du bureau central de Pointe-Noire ;

Vu la lettre n° 3464/UDE-BC. du 23 août 1963 de M. le directeur des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportés le décret n° 62-296 du 15 septembre 1962 et l'arrêté n° 4021/FP-PC. du 12 août 1963 susvisés.

Art. 2. — M. Okabé (Saturnin), inspecteur des douanes stagiaire des cadres de la catégorie A hiérarchie II des douanes de la République du Congo, en service à Brazzaville, est nommé chef du bureau central des douanes, en remplacement de M. Ebouka-Babackas, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre des finances,

E. BABACKAS.

Le ministre de la fonction publique,

J. KOUNKOUND.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Affectation - Nomination - Promotion
Titularisation*

— Par arrêté n° 4678 du 7 octobre 1963, les fonctionnaires dont les noms suivent, en service à la direction des finances à Brazzaville, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir en qualité d'agent spécial respectivement à Mayama et Loukoléla :

MM. Pambou (Marcel), commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon ;

Onzet-Omvouzet (Jean-François), commis des services administratifs et financiers de 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise des services des intéressés.

— Par arrêté n° 4878 du 17 octobre 1963, les candidats dont les noms suivent classés par ordre de mérite, admis au concours des 11 et 12 septembre 1963, ouvert par arrêté n° 3125 /FP. du 25 juin 1963, sont nommés dans les cadres de la catégorie A II du service des douanes au grade d'inspecteur stagiaire (indice 530).

MM. N'Doudi (Jean-François) ;
Goma (Jean-Bernard).

Les intéressés sont autorisés à suivre le cycle d'études d'inspecteurs des douanes à l'école nationale des douanes de Neuilly pour une durée de 18 mois.

Les intéressés percevront pendant la durée de leurs études leur solde d'activité imputable au budget de l'union douanière équatoriale.

Les services des finances sont chargés en ce qui les concerne de la mise en route par voie aérienne sur la France des intéressés, du mandatement à leur profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions du décret n° 60-141 /FP. du 5 mai 1960.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 4947 du 21 octobre 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 1129 /FP. du 6 mars 1963 portant nomination de M. Matha (David) au grade de géomètre de 1^{er} échelon.

M. Matha (David), opérateur topographe de 2^e échelon des cadres des services techniques de la République du Congo (cadastre) détaché auprès de la municipalité de Brazzaville, titulaire du certificat de fin de stage de vérificateurs techniques est intégré dans le cadre des adjoints techniques des travaux publics, (indice 470) pour compter du 1^{er} janvier 1963 en attendant la création d'un cadre des vérificateurs techniques.

— Par arrêté n° 4903 du 18 octobre 1963, M. Makosso (Joseph), précédemment en service au Gabon, promu au grade de commis adjoint 2^e classe, 3^e échelon, indice 170 pour compter du 1^{er} décembre 1962 par arrêté n° 935 /MFP. du 6 juillet 1963, est nommé commis 4^e échelon, indice 170 du cadre de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, ACC., 6 mois, RSMC, néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juin 1963.

— Par arrêté n° 4676 du 7 octobre 1963, par application des dispositions du décret n° 63-184 du 19 juin 1963, les fonctionnaires stagiaires des anciens cadres des douanes de la République du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1962, ACC. et RSMC., néant :

Catégorie A 2 :

M. N'Kakou (Pascal-Michel), lieutenant 1^{er} échelon.

Catégorie C 2 :

MM. Gamille (Louis), contrôleur 1^{er} échelon ;
Koukou (Gérard), brigadier-chef 1^{er} échelon ;
Mendomo (Charles), contrôleur 1^{er} échelon.

Catégorie D 1 :

MM. Batamio (Louis), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon ;
Diabankana (Emmanuel), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon ;
Kiyindou (Michel), agent de constatation 1^{er} échelon ;
Landamambou (Martin), agent de constatation 1^{er} échelon ;
Likibi (Basile), agent de constatation 1^{er} échelon ;
Milandou (Antoine), agent de constatation 1^{er} échelon ;
Sobélé (Philippe), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon ;
Poaty-Tchissambou (Bernard), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon ;
N'Dobi (Samuel), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

MM. Djean-Kimpem bé (Edouard), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

M'Vila (Pierre), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

N'Ganguié (Maurice), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

N'Gouala (Augustin), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon, RSMC : 2 ans, 8 mois, 17 jours.

Ouolo (Laurent), agent de constatation 1^{er} échelon ;

Pozi (Pierre), agent de constatation 1^{er} échelon ;

Sayes (Gabriel), brigadier de 2^e classe, 1^{er} échelon.

D I V E R S

— Par arrêté n° 4846 du 14 octobre 1963, le montant maximum des encaisses de certaines agences spéciales de la République du Congo sont ainsi fixés à compter du 1^{er} novembre 1963 :

Boko (préfecture du Pool)	8.000.000
Makoua (préfecture de l'Equateur)	8.000.000
Mossendjo (préfecture de la N.-Louessé)	8.000.000

Le directeur des finances et le gérant intérimaire de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF N° 4671 /MF. du 4 octobre 1963 à l'arrêté n° 3578 du 20 juillet 1963 portant attribution d'une subvention de 824.000 francs à la fédération régionale des chambres syndicales d'entrepreneurs de bâtiments du nord de la France de Lille.

Au lieude :

Art. 1^{er}. — Est attribuée à la fédération régionale des chambres syndicales d'entrepreneurs de bâtiments du nord de la France de Lille, pour le 2^e semestre 1963, une subvention de 824.000 francs CFA à raison de 16.000 francs par stagiaire et par mois, destinée à l'entretien et à la nourriture de neuf stagiaires congolais dont les noms suivent: Babakila (Jacques), N'Guébo (Sébastien), Makanga (Simon), M'Viri (Gilbert), Tchicaya (Jean-Daniel), Malonga (Bernard), N'Guimbi-N'Gono (Alphonse), N'Touri (Jean), Bagarila (Jean).

Lire :

Est attribuée à la fédération régionale des chambres syndicales d'entrepreneurs de bâtiments du nord de la France de Lille, pour le 2^e semestre 1963, une subvention de 864.000 francs CFA à raison de 16.000 francs par stagiaire et par mois.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4677 /PF-PC. du 7 octobre 1963 à l'arrêté n° 5615 /FP-PC. du 31 décembre 1962 portant titularisation de fonctionnaires stagiaires des cadres des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

CATÉGORIE E (Hiérarchie 2)

b) Dactylographe au 7^e échelon :

M. Damba (Pierre), pour compter du 23 avril 1960.

Lire :

CATÉGORIE E (Hiérarchie 2)

b) Dactylographe au 7^e échelon :

M. Damba (Pierre), pour compter du 23 avril 1961.
(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF N° 4907 /FP-PC. du 18 octobre 1963 à l'arrêté n° 3361 /FP-PC. du 8 juillet 1963 portant intégration dans les cadres de la fonction publique congolaise de M. Amona (Jean-Félix).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Amona (Jean-Fidèle), commis adjoint stagiaire des services administratifs et financiers (indice 120) des cadres gabonais est intégré dans les cadres homologues de la République du Congo avec le grade de commis des services administratifs et financiers stagiaire (indice local 120).

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service au point de vue de la solde et pour compter de la date de sa mise en route sur le Congo au point de vue de l'ancienneté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 1^{er} (nouveau). — M. Amona (Jean-Félix), commis adjoint stagiaire (indice 120) des cadres des services administratifs et financiers de la République gabonaise en service à la direction des finances à Brazzaville, est intégré dans le cadre de la catégorie D, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé commis stagiaire (indice local 120) ACC et RSMC : néant.

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé du point de vue de la solde et pour compter du 1^{er} décembre 1961 du point de vue de l'ancienneté, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

oOo

**MINISTÈRE
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
CHARGE DE L'A.S.E.C.N.A.**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Intégration. - Nomination.

— Par arrêté n° 4905 du 18 octobre 1963, M. Itoua (Antoine), agent d'exploitation de 1^{er} échelon (indice local 360) rayé des cadres des postes et télécommunications de la République Centrafricaine par arrêté n° 63-48 /MTP. du 31 mai 1963, est intégré dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie 2 des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent d'exploitation de 1^{er} échelon (indice local 370) ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 12 mars 1963.

— Par arrêté n° 4908 du 18 octobre 1963, conformément aux dispositions du décret n° 60-284 /FP. du 8 octobre 1960, M. Service (Marcel), agent technique de 7^e échelon indice local 230 en service à Brazzaville, qui a subi avec succès les cours des agents des installations électromécaniques est intégré dans le cadre de la catégorie C, hiérarchie 2 des postes et télécommunications de la République du Congo et nommé agent des installations électromécaniques de 1^{er} échelon indice local 370 pour compter du 7 mars 1963 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ACC et RSMC : néant.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES EAUX ET FORETS**

Décret n° 63-344 du 22 octobre 1963 ouvrant à l'exploitation les forêts classées gérées par le service des eaux et forêts.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale ;

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu le décret 62-211 du 1^{er} août 1962 réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'inspection générale des eaux et forêts, des chasses et de l'économie forestière est autorisée à ouvrir dans les forêts classées gérées par le service des eaux et forêts une exploitation en régie.

Art. 2. — L'inspection générale des eaux et forêts, des chasses et de l'économie forestière, pourra utiliser en cas de besoin les services d'un tâcheron. Les contrats et cahiers de charges particuliers seront soumis alors à l'approbation du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale arrêtera pour chaque forêt classée ouverte à l'exploitation, les modalités les meilleures d'application des dispositions du présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

*Le ministre de l'agriculture, des eaux
et forêts et de l'économie rurale,*

P. LISSOUBA.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Le ministre de l'économie nationale,

P. KAYA.

oOo

Actes en abrégé

PERSONNEL.

Affectation. - Nomination.

— Par arrêté n° 4931 du 18 octobre 1963, M. Bourou (Jean-Georges), moniteur d'agriculture de 2^e échelon de retour d'un congé administratif est mis à la disposition du préfet du Niari-Bouenza pour servir à Jacob.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4930 du 18 octobre 1963, M. Adamou (Julien), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, précédemment en service à Ouessou est muté pour servir à Elogo en qualité de chef de plantations pilotes.

M. Moukiam (Marius), conducteur d'agriculture de 1^{er} échelon, précédemment en service à Mossendjo est mis à la disposition du préfet de la Likouala pour servir à Impfondo en qualité d'adjoint au chef du 8^e secteur agricole.

M. Kondzo (Valentin), agent de culture de 1^{er} échelon de retour de stage de la République de Chine nationaliste est mis à la disposition du préfet de la Nyanga-Louessé pour servir à Mossendjo en qualité d'adjoint au chef de la section agricole.

M. Malonga (Pierre-Claver), moniteur d'agriculture de 2^e échelon de retour de congé est mis à la disposition du préfet du Djoué pour servir à la section Maraichère de Brazzaville.

M. Yanga (Jean-Félix), moniteur-élève d'agriculture est mis à la disposition du préfet de l'Equateur pour servir à Fort-Rousset en complément d'effectif.

M. Lepagui (Jean-Paul), moniteur-élève d'agriculture est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à Banga (opération banane Mayombe).

M. Gaboni (François), moniteur d'agriculture est mis à la disposition du préfet du Kouilou pour servir à Banga (opération banane Mayombe).

M. Damba (Albert), moniteur-élève d'agriculture est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à l'opération cacaoyère.

M. Bcungou (Lambert), moniteur-élève d'agriculture est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à l'opération cacaoyère.

M. Kassat (Jean-Berkmans), moniteur-élève d'agriculture est mis à la disposition du préfet de la Sangha pour servir à l'opération cacaoyère.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4833 du 14 octobre 1963, M. Mamadou (Jean-Paul), titulaire du CEPE et du diplôme de sténodactylographe est nommé secrétaire sténodactylographe au salaire mensuel de 25.916 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 4834/FP-PC. du 14 octobre 1963 à l'arrêté n° 826/FP. du 24 février 1962 portant nomination dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture en ce qui concerne M. Molélé (Jean-Michel).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — M. Molélé (Jean-Michel), élève conducteur d'agriculture, admis au concours d'entrée au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, est nommé dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture de la République du Congo au grade d'élève conducteur principal d'agriculture (indice 420).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — M. Molélé (Jean-Michel), conducteur d'agriculture de 2^e échelon, admis au concours d'entrée au cycle d'enseignement d'agriculture tropicale, est nommé dans le cadre de la catégorie C du service de l'agriculture de la République du Congo au grade de conducteur principal d'agriculture de 1^{er} échelon stagiaire (indice 470).

(Le reste sans changement).

DIVERS

— Par arrêté n° 4854 du 14 octobre 1963, est approuvé le procès-verbal des adjudications de droits de dépôt de permis du 28 septembre 1963.

Les cautions fournies par les candidats non déclarés adjudicataires, leur seront retournés par les soins du service des eaux et forêts.

Le procès-verbal est annexé au présent arrêté.

Procès-verbal des adjudications de droits de dépôt de permis pour les années 1962 et 1963.

Le 28 septembre 1963 à 9 heures, dans les locaux de la chambre de commerce de Pointe-Noire, s'est réunie la commission des adjudications prescrites par l'arrêté n° 3279 du 1^{er} juillet 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 62-211 du 1^{er} août 1962, cette commission était composée de :

Président :

M. Hourdou (Marcel), receveur des domaines.

Membre :

M. Da Costa (Claude), directeur de l'inspection générale des eaux et forêts.

Secrétaire :

M. Dos Santos, directeur de cabinet du ministre de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Après rappel par M. Da Costa de diverses dispositions réglementaires, la séance est déclarée ouverte à 9 h 5.

Le président ouvre l'enveloppe cachetée contenant le programme des adjudications et en donne lecture, M. Morel conservateur des eaux et forêts, donne pour chaque catégorie la liste des personnes ou sociétés autorisées à prendre part aux enchères.

Les enchères sont ouvertes et donnent les résultats suivants :

Groupe I. — Adjudications de droits dans la cuvette congolaise :

a) Droits de dépôt de permis de 3^e catégorie :

10.000 hectares toutes essences : tous demandeurs autorisés :

Le droit est adjugé à Iboco pour 3.500.000

Groupe II. — Adjudications de droits dans les autres préfectures de la République du Congo :

a) Droits de dépôt de permis de 4^e catégorie :

(25.000 hectares toutes essences), tous demandeurs autorisés :

Le 1^{er} droit est adjugé à la S.F.N. pour .. 18.250.000 ;

Le 2^e droit est adjugé à la COFORIC pour. 15.750.000.

b) Droits de dépôt de permis de 3^e catégorie :

(10.000 hectares, toutes essences) tous demandeurs autorisés :

Le 1^{er} droit est adjugé à la S.F.R. Lamou-lie 9.400.000 ;

Le 2^e droit est adjugé à Bekol Congo 9.400.000 ;

Le 3^e droit est adjugé à la S.E.I.C. 9.600.000 ;

Le 4^e droit est adjugé à la C.C.A.F. 9.000.000 ;

Le 5^e droit est adjugé à la S.F.D. 9.000.000.

c) Droits de dépôt de permis de 2^e catégorie :

(2.500 hectares, toutes essences), tous demandeurs autorisés :

Le 1^{er} droit est adjugé à la C.F.C. 3.000.000 ;

Le 2^e droit est adjugé à la S.F.G.T. 2.700.000.

d) Droits de dépôt de permis de 2^e catégorie :

(2.500 hectares, toutes essences), demandeurs de nationalité congolaise :

Le 1^{er} droit est adjugé à N'Zoungou (Auguste) 1.100.000 ;

Le 2^e droit est adjugé à Faucon (Louis) .. 1.000.000 ;

Le 3^e droit est adjugé à Makaya (Roger) . 1.000.000 ;

Le 4^e droit est adjugé à Mountou (Henri) . 1.000.000 ;

Le 5^e droit est adjugé à Mavoungou A. .. 1.000.000 ;

Le 6^e droit est adjugé à Tambaud G. 1.000.000 ;

Le 7 ^e droit est adjugé à Dhello (Hervé) ..	1.000.000 ;
Le 8 ^e droit est adjugé à Dellau (Zéphirin).	1.000.000 ;
Le 9 ^e droit est adjugé à Bouanga (Clément)	1.000.000 ;
Le 10 ^e droit est adjugé à Mavoungou A...	1.000.000 ;
Le 11 ^e droit est adjugé à Kitoko (Daniel).	1.000.000.

e) Droits de dépôt des permis de 1^{re} catégorie :
(500 hectares, toutes essences) demandeurs de nationalité congolaise :

Le 1 ^{er} droit est adjugé à Sathoud (Olivier)	350.000 ;
Le 2 ^e droit est adjugé à Sathoud (Olivier) ..	400.000 ;
Le 3 ^e droit est adjugé à Goma Berchmans	350.000 ;
Le 4 ^e droit est adjugé à Poaty (Nicolas-Marie)	350.000.

Un incident est soulevé dans cette catégorie par M. Sathoud (Olivier) pour le 2^e droit. M. Goma Berchmans ayant levé la main. M. Sathoud (Olivier) l'a levée après lui et la commission passant outre à ses protestations, l'a déclaré preneur au prix de l'enchère suivant la mise à prix.

Le programme étant épuisé, la séance est levée à 9 h 30.

Président,

Marcel HOURDOU.

Membre,

Claude DA COSTA.

Le secrétaire,

Gabriel DOS SANTOS.

—oo—

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 4557 du 27 septembre 1963, sont approuvés les rectificatifs aux titres II et V du règlement général d'exploitation du C.F.C.O. et du chemin de fer Comilog joints en annexe au présent arrêté.

Les chapitres XI et XII du titre II du règlement général d'exploitation sont supprimés et remplacés par ceux joints en annexe.

—oo—

ANNEXE

à l'arrêté n° 4557 du 27 septembre 1963.

RECTIFICATIFS au règlement général d'exploitation.

TITRE II. CIRCULATION.

Les détenteurs du R.G.E., titre II circulation sont invités à procéder aux rectificatifs ci-après :

Page 21, article 156.

Après ... les machines ... piquer un renvoi (1).

Rectification par becquet à coller au fond de la page.

Page 25, article 169, rayer et XII

Page 34 à la fin du 2^e alinéa.

Piquer un renvoi (2).

Rectification par becquet à coller au bas de la page.

Page 35, article 192 :

Rectification par becquet sur les pages 35 et 36.

Page 37, article 197, deuxième alinéa :

Après régulateur piquer à la plume un renvoi (1).

Rectification par becquet à coller en bas de la page.

(1) Les machines en UM sont considérées comme une seule machine.

(2) Le chef de gare note le n° du bulletin MV délivré sur le registre de circulation.

Page 40, article 204 :

Piquer un renvoi (1) après ainsi conçu :

Il n'y a pas lieu de respecter de délai d'attente ni de subordonner, l'expédition de cette machine en canton occupé à l'autorisation du régulateur si la gare est dans l'impossibilité de communiquer avec lui.

Rectification par becquet à coller au fond de la page 40.

Page 45, chapitre VIII, article 214 renvoi (2) - b :

Il y a : en cas de réception sur voie occupée, le train à recevoir est préalablement arrêté à l'aiguille d'entrée.

Il faut : en cas de réception sur voie occupée, le train à recevoir est préalablement arrêté au carré d'entrée.

Rectification à la plume.

Page 46, article 217 :

Piquer un renvoi (2) après délai habituel (2).

Rectification par becquet à coller au fond de la page 46.

Page 47, article 219 :

Rectification par becquet sur l'article 219, page 47.

CHAPITRE VI

Modification à l'ordre normal de circulation des trains à marche tracée.

Changement de croisement.

Art. 192. — Seul le régulateur peut décider d'un changement de croisement.

Un train X devant normalement croiser un train T à la gare de A, le régulateur peut décider de faire reporter le croisement des trains X et T à la gare E.

A cet effet il transmet aux chefs des gares de A, B, C, D et E la dépêche ci-après :

« Régulateur à A, B, C, D et E, reportez à E le croisement des trains X et T prévu à A ».

Au reçu de cette dépêche les chefs des gares A et B reportent le croisement de A à B, puis les chefs des gares B et C reportent le croisement de B à C et ainsi de suite de gare à gare en précédant comme indiqué ci-après.

Le chef de gare de A procède comme prévu au chapitre V pour l'expédition d'un train, mais complète la dépêche de demande de voie pour le train X par la mention :

« dont je demande report de croisement avec le train T à B ».

Le chef de gare de B applique également les dispositions du chapitre V qui le concernent et complète la dépêche d'accord de voie par la mention :

« Je retiens le train T ».

A ce moment seulement le report de croisement de A à B devient effectif.

Le chef de gare de A remet alors au conducteur (et au chef de train si le train en comporte un) en plus du bulletin de voie libre un bulletin de changement de croisement (3).

Les chefs des gares A et B inscrivent le report de croisement dans le cadre prévu à cet effet sur le registre de circulation.

Les mêmes dispositions seraient à appliquer si le train X avait son origine à A d'où il ne devrait être expédié qu'après l'arrivée d'un train Y et de tous les trains ayant lieu dont l'heure normale d'arrivée en A précède l'heure normale de départ du train X de A.

(1) En cas d'impossibilité d'alerter directement le régulateur, le chef de train (ou le conducteur le cas échéant) informe l'une des deux gares encadrantes.

(2) Eventuellement augmenté d'un délai supplémentaire fixé par instruction du directeur.

(3) Le bulletin de changement de croisement daté et signé par le chef de gare effectuant le report de croisement comporte les indications ci-après :

Nom de la gare délivrant le bulletin ;

N° et date du train dont le croisement est reporté à la gare suivante ;

N° et date du train croiseur ;

Gare où le croisement est reporté.

Lorsque par suite de la suppression d'un train régulier ou non régulier mais réglementairement commandé, un croisement prévu ne peut avoir lieu, le chef de la gare où est prévu le croisement porte sur le document de marche du train la mention :

« Train n° supprimé ».

Dispositions exceptionnelles.

Art. 219. — Une consigne du directeur peut désigner un certain nombre d'agents d'encadrements habilités, pendant le dérangement du téléphone et en cas de nécessité absolue, à autoriser sous leur responsabilité personnelle, la circulation d'un train (motolorry, machine de secours, etc...), en dehors des conditions prévues par les articles 215 à 218.

Les conditions de circulation de ce train sont réglées par la consigne susvisée.

L'agent d'encadrement prend place sur la machine et donne au conducteur toutes les instructions utiles ainsi que l'ordre de marcher avec la plus grande prudence.



RECTIFICATIF au règlement général d'exploitation.

TITRE V

Service des agents des trains.

Les détenteurs du R.G.E., titre V, service des agents des trains sont invités à procéder à la rectification ci-après :

Page 9, article 531 :

Art. 531. — Les dispositions réglementaires dont l'application incombe au chef de train sont à la charge du conducteur lorsque le train ne comporte pas de chef de train.

Rectification par bequet à coller sur l'article 531 page 9.

CHAPITRE XI.

Trains de travaux, draisines et engins automoteurs assimilés motolorrys, prescriptions uniquement applicables sur le réseau C.F.C.O.

§ 1 - Composition, vitesse limite, freinage, équipement en personnel.

a) Trains de travaux :

Art. 231. — Les trains de travaux sont effectués à la descente des chantiers de travaux de nature divers du service VB et éventuellement du service MT.

Art. 232. — Sauf l'exception indiquée à l'article 233 suivant les trains de travaux sont soumis aux règles de composition, vitesse limite, freinage et équipement en personnel des trains de marchandises.

Certains trains de composition spéciale font par ailleurs l'objet de règles particulières précisées aux agents intéressés par voie de consigne.

Art. 233. — La machine d'un train de travaux peut, en cas de besoin, occuper une place quelconque dans le train.

Un frein à vis gardé doit se trouver à l'extrémité du train opposée à la machine (à chaque extrémité si la machine est comprise à l'intérieur du train).

Lorsque la machine n'est pas en tête il doit être fait application des prescriptions correspondantes de l'article 157, l'agent placé en tête devant par ailleurs être muni d'une trompe qu'il utilise en particulier en donnant un coup prolongé lorsqu'il rencontre un tableau ou quand il aperçoit des personnes sur la voie.

Art. 234. — Les trains de travaux sont accompagnés en principe par des agents appartenant au service qui les utilise.

b) Draisines de chantier et engins assimilés :

Art. 235. — Les draisines de chantier sont utilisées principalement par le service VB et éventuellement le service MT pour les besoins de ces services.

Art. 236. — Les draisines de chantier et engins automoteurs assimilés (dégarniseuse, bourreuse) sont susceptibles de circuler, soit isolément, soit sous la forme de convois constitués par plusieurs draisines et engins automoteurs assimilés accouplés ou bien par une ou plusieurs draisines remorquant des véhicules spécialisés ou même des wagons ordinaires.

Les règles concernant l'équipement en personnel de conduite de ces draisines et engins assimilés, leur vitesse limite et conditions de freinage, ainsi que la composition des convois éventuels, sont portées à la connaissance des agents intéressés par voie de consigne.

L'équipement en personnel d'accompagnement est réalisé dans les mêmes conditions que pour les trains de travaux (voir articles 232 à 234).

c) Draisines d'inspection :

Art. 237. — Les draisines d'inspection sont en principe utilisées par les agents du chemin de fer dans leurs déplacements pour les besoins du service. Elles circulent HLP ou avec une remorque spéciale.

Les draisines d'inspection doivent être occupées au minimum par deux agents dont l'un doit être un chef de train ou un agent autorisé à remplir ces fonctions.

La vitesse limite des draisines d'inspection est celle des trains de voyageurs.

d) Motolorrys dérailables :

Art. 238. — Les motolorrys sont des engins légers dérailables. Ils ne sont en principe utilisés que pour les besoins du service.

Les motolorrys doivent être équipés au minimum par deux agents dont un doit être obligatoirement un chef de train ou un agent autorisé à remplir ces fonctions.

e) Draisines de chantier, draisines d'inspection, motolorrys dérailables transportant de voyageurs :

Exceptionnellement une draisine de chantier, une draisine d'inspection, un motolorry peuvent transporter des voyageurs (évacuation de malades, engins loués).

Ces engins comporteront obligatoirement deux agents du chemin de fer : le conducteur et un chef de train.

Art. 239 et 240. — Réservés.

§ 2. - Circulation en dehors du parcours de travail :

Art. 241. — Sont considérés comme en dehors de leur parcours de travail, les trains de travaux, draisines et motolorrys parcourant un canton principalement dans le but de rejoindre une destination (chantier, gare d'attache, gare à inspecter, etc...) située au delà du canton considéré.

En conséquence, en dehors de leur parcours de travail les trains travaux, draisines et motolorrys, doivent se rendre d'une gare à l'autre à une vitesse normale, compte tenu de leur puissance et vitesse limite propre et des limitations de vitesse dues à la voie ou le cas échéant à l'observation de la marche à vue. Ils ne doivent en principe pas s'arrêter en cours de route.

Art. 242. — En dehors de leurs parcours de travail, trains de travaux, draisines de chantiers, draisines d'inspection et motolorrys circulent dans les mêmes conditions qu'un train. Les chapitres IV, V, VI, VII, VIII et IX leur sont applicables, à l'exception de la seule dérogation ci-après.

Art. 243. — Par dérogation à l'article 188, un motolorry conduit par un agent nominativement désigné par décision du directeur, peut en toutes circonstances et sans que l'autorisation préalable du régulateur soit nécessaire, être envoyé en canton occupé derrière un travail, sans attendre aucun délai.

Les autres dispositions de l'article 188, ainsi que les articles 189 et 190 restent entièrement applicables.

Art. 244 à 249. — Réservés.

§ 3. - *Circulation sur le parcours de travail :*

Art. 251. — Le parcours de travail d'un train de travaux d'une draine ou d'un motolorry désignés dans ce qui suit « engin » est une section de ligne limitée par deux gares sur laquelle l'engin doit s'arrêter pour les besoins d'un chantier, le chargement ou le déchargement de matériaux ou de l'inspection.

Art. 252. — La circulation d'un engin (TT, D ou ML) en parcours de travail est caractérisée par :

Possibilité de s'arrêter en pleine voie sans formalités et sans protection autres que celles effectuées par les gares limitant le parcours de travail ;

Possibilité de circuler librement dans les deux sens ;

Possibilité de dégager ou engager la voie principale en un point intermédiaire du parcours.

Avec l'autorisation du directeur :

Possibilité d'être derrière un train sans délai d'attente depuis une gare ou un point intermédiaire.

Art. 253. — La circulation d'un engin en parcours de travail peut être indiquée aux gares intéressées :

Soit par avis-travaux établi à l'avance ;

Soit verbalement par l'agent responsable des travaux (ou effectuant une inspection).

Dans les deux cas l'expédition de l'engin est subordonnée à l'autorisation du régulateur.

Toutefois cette autorisation pourra ne pas être demandée lorsque l'urgence des travaux à effectuer est incompatible avec le retard que causerait son obtention.

Art. 254. — Blocage de voie.

La circulation d'un engin sur son parcours de travail se fait dans tous les cas sous le régime du « blocage de voie ».

Le blocage de voie s'accompagne toujours de la désignation d'un « chef de travaux » qui a la responsabilité de tous les mouvements engageant le canton bloqué lesquels ne peuvent avoir lieu qu'avec son accord écrit ou par dépêche.

Le chef de gare A devant expédier l'engin (ou le premier engin) de travaux dans le canton bloqué prend les dispositions utiles pour arrêter et retenir les trains se dirigeant vers B (1), puis il transmet au chef de la gare B la dépêche suivante :

« A à B, dernier train reçu de B est train X,

Dernier train expédié vers B est train Y,

Puis-je bloquer la voie entre A et B ? ».

Le chef de la gare B prend de son côté les dispositions utiles pour arrêter et retenir les trains se dirigeant vers A (1), puis après avoir vérifié que le train X est bien le dernier expédié sur A, donne sous la forme :

a) Si le train Y est bien arrivé à B :

« B à A, dernier train expédié vers A est bien train X,

Dernier train reçu de A est bien train Y,

Pouvez bloquer la voie entre A et B ».

Le chef de la gare A, au reçu de cette dépêche, transmet à B la dépêche :

« A à B, voie bloquée à heures minutes ».

Chef de travaux est M. (nom, grade).

b) Si le train Y n'est pas encore arrivé à B :

« B à A, dernier train expédié vers A est bien train X,

Train Y n'est pas encore arrivé à B,

Pouvez bloquer la voie entre A et B derrière train Y ».

Le chef de la gare A, au reçu de cet accord transmet à B la dépêche :

« A à B, voie bloquée à heures minutes derrière train Y.

Chef de travaux est M. (nom, grade).

A réception du train Y, B ne rend pas voie libre mais transmet à A le message suivant :

(1) Les signaux d'arrêt utilisés pour arrêter et retenir les trains sont alors appuyés de pétards qui sont retirés chaque fois que les signaux d'arrêt doivent être effacés.

« B à A, train Y reçu à heures minutes, canton A, B bloqué.

Dans les deux cas le blocage est notifié au chef de travaux par remise d'un bulletin n° 210 ou par dépêche ainsi libellée :

Chef gare à M. chef de travaux, prenez note que le canton AB est bloqué. La voie devra être libérée avant heures minutes (1).

Le cas échéant on ajoute : train n° parti de A heures minutes de n'a pas encore dégagé le canton A.

Le chef de travaux sera mis au courant par écrit ou dépêche du dégagement ultérieur du train.

Tant que le déblocage de la voie n'aura pas été effectué, dans les conditions des articles ci-après, chacun des chefs de gare A et B continue à appliquer les dispositions utiles pour arrêter et retenir les trains se dirigeant vers B ou A. Les signaux d'arrêt ne sont effacés que pour permettre l'entrée d'un engin de travaux dans le canton bloqué et ils sont remis en place aussitôt après le passage de ce train.

Pénétration en canton bloqué :

Art. 255. — Aucun engin ne peut pénétrer en canton bloqué sans l'accord écrit ou donné par dépêche du chef de travaux.

La pénétration d'un engin de travaux dans un canton bloqué est en outre subordonnée à la remise au conducteur (1) par le chef de la gare engageant le train, d'un bulletin TTDML numéroté ainsi conçu :

Train de travaux, draine, motolorry, (2) n° est autorisé à s'engager dans le canton AB bloqué.

Le conducteur doit se conformer aux ordres de M. chef de travaux.

Autorisation du chef de travaux :

Signature du chef de travaux ou n° dépêche d'autorisation.

Le cas échéant des instructions particulières données par le chef de travaux seront indiquées.

Le chef de gare avise le régulateur et transmet à l'autre gare encadrant la dépêche :

« Train de travaux ou draine ou motolorry de M. X .. (2) engagé à (lieu) avec bulletin TTDML n° ».

Chacun des chefs de gare A et B inscrit le train de travaux sur son registre de circulation et note le numéro du bulletin TTD délivré.

Lorsque l'engin de travaux doit engager le canton bloqué à partir d'un point intermédiaire (sortie d'un embranchement de pleine voie, réenraillement (motolorry), son conducteur entre en communication téléphonique avec l'une des gares encadrantes. Celle-ci en accord avec le chef de travaux transmet par message le texte complet d'un bulletin TT-D ML numéroté, puis avise le régulateur et l'autre gare encadrante comme ci-dessus. Ce n'est qu'après avoir reçu le texte complet du bulletin TTDML que le conducteur peut engager la voie avec son engin.

Art. 256. — Au cas où un canton est bloqué derrière un train qui ne l'a pas encore dégagé, le bulletin TT-D-ML sera complété en ajoutant après bloqué les mots :

..... derrière train n° parti de ... à ... heures ... minutes.

Un engin pénétrant dans le canton bloqué par un point intermédiaire devra avoir l'assurance que le train en question est bien passé complet au point intermédiaire.

Le premier engin pénétrant en canton bloqué derrière un train et dans le même sens que ce train (cas de pénétration en un point intermédiaire) devra être conduit ou accompagné par un agent nominativement autorisé par décision du directeur.

(1) 15 minutes avant l'heure normale de départ de A ou de B du premier train devant pénétrer dans le canton AB, ou si ce train a un retard connu supérieur à 15 minutes, 30 minutes avec l'heure probable de départ de A ou de B.

(2) Même si celui-ci est le chef de travaux lui-même.

(3) Rayer mention inutile.

Dégagement d'un canton bloqué :

Art. 257. — Un engin peut dégager (1) un canton bloqué soit à l'une des gares encadrantes soit en un point intermédiaire par garage sur un embranchement de pleine voie ou par déraillement (motolorry, bourreuse etc...).

Dans le premier cas le conducteur remet son bulletin TT-D-ML au chef de gare ou le n° de ce bulletin si celui-ci lui a été transmis par message.

Dans le second cas et après s'être assuré que la continuité de la voie principale est rétablie il passe à l'une des gares intermédiaires la dépêche suivante :

« M (nom et qualité) à chef de gare A (ou B), train de travaux ou draine ou motolorry de M. porteur du bulletin TTDML n° a dégagé la voie principale à (lieu) à heures minutes ».

Le conducteur détruit alors le bulletin TTDML qui lui avait été remis.

Le chef de la gare où a eu lieu ce dégagement ou celui qui a reçu le message ci-dessus inscrit sur le registre de circulation en regard de la mention relative au train de travaux, de la draine ou du motolorry.

Dégagement à (nom de la gare) à heures minutes ou dégagement à (lieu) à heures minutes suivant dépêche n°

Débloccage de la voie :

Art. 258. — Après que tous les engins ont dégagé le canton et que les conducteurs ont remis aux chefs de gare leurs bulletins TTDML ou les ont avisés par dépêche de leur dégagement en un point intermédiaire, le chef de travaux autorise par écrit ou par dépêche les gares encadrantes à procéder au déblocage de la voie.

Au reçu de cette autorisation, le chef de la gare qui expédiera le premier train demande au chef de l'autre gare encadrante de lui transmettre par dépêche le numéro de tous les bulletins TTDML qui lui ont été remis par les conducteurs des engins de travaux ainsi que ceux des engins garés en un point intermédiaire. En possession de ces renseignements, il s'assure à l'aide des bulletins TTDML remis à sa gare que tous les bulletins TTDML délivrés ont bien été restitués et transmet alors la dépêche :

« A (ou B) à B (ou A) canton A B déblocqué à heures minutes ».

Il avise le régulateur de l'heure du déblocage.

Art. 259. — **Dérangement du téléphone.**

1° Blocage de la voie :

Lorsque le dérangement du téléphone se produit avant l'échange des dépêches réglementaires, il y a lieu d'attendre le rétablissement des communications téléphoniques pour effectuer le blocage.

Toutefois, en cas de nécessité absolue, le chef de travaux (2) peut faire procéder au blocage de la voie en se rendant de l'une à l'autre des gares extrêmes du canton à bloquer dans les conditions prévues à l'article 219 (dispositions exceptionnelles) et en donnant aux chefs de gare intéressés, par écrit, les instructions utiles concernant les trains de travaux à admettre dans le canton bloqué. De leur côté, les deux chefs de gare donnent au chef de travaux l'avis écrit que le canton est bloqué.

Lorsque le dérangement du téléphone se produit après l'échange des dépêches réglementaires, l'engagement des trains de travaux est effectué par les chefs de gare conformément au programme prévu par avis-travaux (ou aux instructions données par écrit par le chef de travaux en cas de travaux exécutés à l'improviste), dans les conditions prévues par l'article 255.

2° Débloccage de la voie :

Le déblocage de la voie est effectué sur intervention du chef de travaux qui, après avoir parcouru le canton pour vérifier que la voie est libre, en donne l'assurance par écrit au chef de la gare qui doit expédier le premier train dans ce canton.

(1) Ne sont concernés par cet article que les dégagements définitifs en vue du déblocage du canton.

(2) Il s'agit en principe du chef de district, à qui incombe normalement la décision d'exécuter des travaux à l'improviste.

Au reçu de cette assurance le chef de gare remet au premier train qu'il doit expédier l'avis suivant destiné au chef de l'autre gare extrême :

« A (ou B) à B (ou A), canton A B a été déblocqué à heures minutes ».

Art. 260. — En cas d'impossibilité, par suite de détresse par exemple, de dégager la voie principale, le conducteur d'un engin de travaux doit en aviser le plus rapidement possible le chef de travaux en précisant si une machine de secours est nécessaire, auquel cas le train de travaux ne devra plus se remettre en marche avant l'arrivée du secours.

Travaux incompatibles avec le passage d'un train :

Art. 261. — Les travaux à la voie ou à ses abords incompatibles avec le passage d'un train (substitution de rails, pose de poitrails, terrassements, etc...) donneront lieu à un blocage de voie dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 262. — Toutefois, lorsque la voie principale pourra être dégagée dans des délais très courts, les travaux pourront avoir lieu sans blocage. Le chantier sera alors protégé des deux côtés, par des signaux carrés, précédés de signaux d'avertissement. De plus un ralentissement temporaire à 10 km/h sera prescrit. Si les travaux ont lieu de nuit le signal carré et l'avertissement seront doublés de lanternes respectivement rouge et jaune.

Un guetteur relié au chantier par téléphone sera installé à une distance suffisante pour qu'il puisse prévenir le chantier à temps pour lui permettre de dégager la voie principale avant le passage de toute circulation.

Les travaux de bourrage par bourreuse dérailable pourront être effectués dans les mêmes conditions.

Les travaux effectués dans les conditions du présent paragraphe feront obligatoirement l'objet d'un avis-travaux affiché dans les dépôts et réserves, au moins 3 jours avant le début des travaux et seront rappelés par les gares encadrantes aux conducteurs par la remise d'un bulletin d'ordre ou avis ainsi rédigé « travaux en cours au PK ».

Art 263 - 270. — Réservés.

—o—

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux**

Actes en abrégé**PERSONNEL****Nomination. - Affectation. - Changement de cadres.**

— Par arrêté n° 4746 du 10 octobre 1963, le cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice et de la fonction publique se compose comme suit :

Directeur du cabinet :

M. Balloud (Jean-François), administrateur des services administratifs et financiers.

Attaché, chargé d'études à la justice :

M. Mayinguidi (Etienne), magistrat.

Secrétaire à la justice :

M. N'Gabou (Antoine), magistrat.

Secrétaire à la fonction publique :

M. Issambo (Louis), secrétaire des services administratifs et financiers.

Sténodactylographes :

MM. N'Gapy (Léon), précédemment en service au ministère de l'intérieur ;

Thaddy (Vincent), commis des services administratifs et financiers.

Dactylographe :

M. N'Gambo (Basile), titulaire du CEPE 1^{er} échelon.

Chauffeurs :

MM. Koléla (Marcel), 3^e échelon ;
Adzoyi (Maurice), 1^{er} échelon.

Plantons :

MM. Malonga (Ferdinand), 5^e échelon ;
Bongopassi (Côme), 6^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4913 du 18 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. N'Decko (Raphaël) auprès de l'Assemblée nationale du Congo.

M. N'Decko (Raphaël), greffier de 4^e échelon du cadre du service judiciaire de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de l'Assemblée nationale du Congo est mis à la disposition du ministre de la justice.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 août 1963.

— Par arrêté n° 4959 du 21 octobre 1963, en application des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 60-132/FP. du 5 mai 1960, M. Niangandoumou (Jean), adjoint technique de 4^e échelon indice 640 du cadre de la catégorie B 2 des services techniques (météo) de la République du Congo, en service au tribunal de Brazzaville, est intégré par concordance de catégorie dans le cadre de la catégorie B hiérarchie 2 du service judiciaire de la République du Congo et nommé greffier principal de 4^e échelon indice 640 ACC : 1 an, 10 mois 14 jours ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 4 août 1963.

—o—

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 63-342 du 22 octobre 1963 fixant le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 59-30 du 30 janvier 1959, fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude ;

Vu le décret n° 59-182 du 21 août 1959, déterminant les conditions générales et particulières d'aptitude physique pour les fonctionnaires et les candidats à un emploi public ;

Vu le décret n° 60-136 du 5 mai 1960, fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des fonctionnaires ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 susvisée, le statut particulier du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires du service de santé.

Art. 2. — Le cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires est classé en catégorie A, hiérarchie 2 des services sociaux.

Recrutement direct.

Art. 3. — Il n'est pas prévu de recrutement direct dans le cadre des inspecteurs sanitaires.

Recrutement professionnel

Art. 4. — Peuvent seuls être nommés inspecteurs ou inspectrices sanitaires, les fonctionnaires du service de santé, titulaires du diplôme d'état d'infirmiers et du diplôme d'inspecteur sanitaire de la fondation de l'enseignement supérieur en Afrique centrale.

Les intéressés sont nommés pour compter de la date d'obtention du diplôme d'inspecteur sanitaire.

Recrutement sur liste d'aptitude

Art. 5. — Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude dans le cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires.

Avancement

Art. 6. — L'avancement des fonctionnaires du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires a lieu selon les dispositions des articles 28 et 29 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962 précitée.

Art. 7. — Le nombre des détachements et des mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif total du cadre des inspecteurs et inspectrices sanitaires.

Art. 8. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date d'obtention du diplôme du point de vue de l'ancienneté et du premier janvier 1963 du point de vue de la solde, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

Par le Premier ministre,
Chef du Gouvernement provisoire :

Le ministre de la fonction publique,
J. KOUNKOU.

Le ministre des finances,
E. BABACKAS.

Le ministre de la santé publique,
B. GALIBA.

—o—

Décret n° 63-345 du 26 octobre 1963 portant nomination d'un attaché des services administratifs et financiers.

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu l'ordonnance n° 63-2 du 11 septembre 1963, portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général de fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958, fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958, fixant la liste limitative des cadres et ses textes modificatifs, notamment le décret n° 62-425 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-324/FP. du 2 octobre 1962, attribuant des indemnités de logement et des déplacements aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels poursuivant des études ou suivant des stages de formation ou de perfectionnement à l'étranger et réglementant les conditions dans lesquelles ils peuvent se faire accompagner de leurs familles ;

Vu le décret n° 63-199 du 28 juin 1963, portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'article 14 du décret n° 425/FP. du 29 décembre 1962 susvisé, M. M'Fouara (Jean-Louis), agent spécial principal de 1^{er} échelon est intégré dans les cadres de la catégorie A (hiérarchie II) des services administratifs et financiers de la République du Congo et nommé attaché de 1^{er} échelon (indice 570) ACC. néant.

Art. 2. — L'intéressé est autorisé à poursuivre ses études à la faculté de droit et sciences économiques de Paris.

Art. 3. — Il devra subir avant son départ pour la France, les visites médicales et les vaccinations réglementaires.

Art. 4. — Les services du ministère des finances à Brazzaville sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité, des indemnités de première mise d'équipement et de logement, conformément aux dispositions des décrets n°s 62-324 et 63-199 des 2 octobre et 28 juin 1963.

Les dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

Art. 5. — La mise en route de M. M'Fouara sur la France par voie aérienne s'effectue par les soins du ministère des finances de la République du Congo à Brazzaville qui se fera rembourser ultérieurement par la mission permanente d'aide et de coopération le montant des frais de voyage de l'intéressé qui doivent être pris en charge par le budget FAC.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 octobre 1963.

Alphonse MASSAMBA-DEBAT.

—o—

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Affectation - Détachement - Stage

— Par arrêté n° 4675 du 7 octobre 1963, par application des dispositions du décret n° 63-184 du 19 juin 1963, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo en service au 1^{er} janvier 1962 dont les noms suivent sont titularisés pour compter de cette date dans leur fonction et aux grades ci-après ACC. et RSMC. néant :

1^o CATÉGORIE A (Hiérarchie I)

a) Administrateurs de 1^{er} échelon

MM. Batanga (André) ;
Bayonne (Alphonse) ;
Bindi (Michel) ;
Bouanga (Paul-Christophe) ;
Bounsana (Hilaire) ;
Kondani (Ferdinand) ;
Makosso (François) ;
Matongo (Julien) ;
Mavoungou (Dominique) ;
M'Bourra (Alphonse) ;
N'Koukou (Pierre) ;
N'Koua (Pierre) ;
Ontsas-Ontsas (Jacques).

Administrateur du travail de 1^{er} échelon

M. Note (Agathon).

Hiérarchie II.

b) Attachés

MM. Locko (Georges), attaché de 1^{er} échelon ;
Samba (Donatien), attaché de 2^e échelon ;
Van Den Reyseyn (Antoine), attaché de 3^e échelon.

2^o CATÉGORIE B II

MM. Bikou (Pierre), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
Zandou (Jacques), contrôleur principal des contributions directs de 1^{er} échelon ;
Bassoumba (Jean-Thomas), contrôleur principal d'enregistrement de 1^{er} échelon ;
Samba (Adam), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
Gassongo (Alexandre), agent spécial principal de 1^{er} échelon ;
N'Kodia (Jean) secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
Kainé (Antoine), agent spécial principal de 1^{er} échelon ;
Mamimoué (Jean-Louis), agent spécial principal de 1^{er} échelon ;
N'Gambali (Constant), agent spécial principal de 1^{er} échelon ;
Mombongo (Auguste), agent spécial principal de 1^{er} échelon ;
Péléka (Jérôme-Wilfrid), agent spécial principal de 1^{er} échelon ;
Gomat (Georges), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
Poaty (Jean-Pierre), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
Kibongui-Saminou (Placide), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
Soki (Jacob), contrôleur principal des contributions directs de 1^{er} échelon ;
Sepeynith-Kombé (Ray-Oscar), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
Toutou (Emmanuel), agent spécial principal de 1^{er} échelon ;
Zomambou-Bongo (Joseph), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon ;
Sathoud (Victor), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon.

3^o CATÉGORIE C 2

MM. Kékolo (Philippe), secrétaire d'administration de 3^e échelon ;
Kinzonzi (Thomas), agent spécial de 1^{er} échelon ;
Loembé-Sauthat (Martial), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
Makanga (Victor), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
Malonga (André), secrétaire d'administration de 4^e échelon ;
Mavoungou (Gilbert), agent spécial de 1^{er} échelon ;
Momengoh (Gabriel), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
Niakissa (Jean-Baptiste), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;
Okabandé (Joseph), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon.

4^o CATÉGORIE D I

MM. Ali (François), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon ;
 Bambi (Prosper), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon ;
 Bandzoumouna (Martin), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Batamio (Robert), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Békaké (Basile), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon ;
 Bidounga (Pascal), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon ;
 Costa (Charles), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Dzota-Ondoulou (Gustave), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Elenga (Norlat-Michel), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon ;
 Foukissa (Bernard), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Gamokoba (Joseph), aide comptable qualifié de 3^e échelon ;
 Gassaki (Paul), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Ilendo (Job), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Zonzolo (Jasmin), aide comptable qualifié de 3^e échelon ;
 Mohet (Séraphin), aide comptable qualifié de 3^e échelon ;
 Tsiba (Jean), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon ;
 Katoukoulou (Adolphe), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Kengué-Abélongué (Thomas), dactylo qualifié de 1^{er} échelon ;
 Kikounga (Pierre), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Kodia (Marcel), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon ;
 Louhoungou (Raymond), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Mafoundou (Michel), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon ;
 Makouézi (Grégoire), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Malonga (Jules), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Mambiki (Gabriel), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon ;
 Mayouma (Abraham), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon ;
 M'Baki (Etienne), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Mickala (Joachim), dactylo qualifié de 1^{er} échelon ;
 Miaou (Pascal), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Mizélet (Dominique), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Mouanga (Albert), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Moulouki (Ange), dactylo qualifié de 3^e échelon ;
 Mouity (Lévy), commis principal de 1^{er} échelon ;
 M'Vouama (Urbain), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon ;
 N'Dilou (François), dactylo qualifié de 1^{er} échelon ;
 N'Ganga (Norbert), dactylo qualifié de 1^{er} échelon ;
 Ondjeat (Boniface), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Samba-Bemba (Etienne), dactylo qualifié de 1^{er} échelon ;
 Samba (Honoré), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Samba (Gilbert), aide comptable qualifié de 1^{er} échelon ;
 Tsuboula (Jacques), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Manckoundia (Gilbert), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Safoux (André), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Voumbi-M'BY (Oscar), commis principal de 1^{er} échelon ;
 Ossié (Bruno), commis principal de 1^{er} échelon.

— Par arrêté n° 4679 du 7 octobre 1963, il est mis fin au détachement de MM. Biakou (André) et Kombo (François) auprès de la Présidence de la République.

MM. Biakou (André) et Kombo (François), respectivement chauffeurs de 5^e échelon et de 4^e échelon du cadre particulier des chauffeurs de la République du Congo, précédemment en service à la présidence de la République sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, du génie rural, des eaux et forêts et de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 4949 du 21 octobre 1963, M. Dhellot (Marc), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, en service à l'Ambassade du Congo à Washington, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4951 du 21 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. Gamassa (Pascal), auprès du ministère de la production industrielle, des mines, des transports chargé de l'ASECNA.

M. Gamassa (Pascal), secrétaire d'administration principal de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès du ministère de la production industrielle, des mines, des transports, chargé de l'ASECNA, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur à l'issue de son congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4682 du 7 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. Mougani (Ange), auprès de l'administration militaire française.

M. Mougani (Ange), aide comptable qualifié de 3^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service au S.M.B. (administration militaire française), est mis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées congolaises pour servir à la direction des services administratifs de l'armée nationale congolaise.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1963.

— Par arrêté n° 4731 du 9 octobre 1963, M. Toutou (Emmanuel), agent spécial principal de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la direction de l'administration générale à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne.

Le versement à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assuré sur les fonds du budget autonome de l'ASECNA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 septembre 1963.

— Par arrêté n° 4732 du 9 octobre 1963, M. Baegne (Fidèle), dactylographe de 7^e échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès de la Compagnie France Câbles et Radio.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget autonome de la Compagnie France Câbles et Radio.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1958 et au point de vue des versements à pension du 1^{er} décembre 1960.

— Par arrêté n° 4836 du 14 octobre 1963, il est mis fin au détachement de M. Zingoula (Jean-Jacques), auprès de l'annexe de l'institut géographique national à Brazzaville.

M. Zingoula (Jean-Jacques), dactylographe qualifié de 1^{er} échelon des cadres des services administratifs et financiers de la République du Congo, précédemment en service détaché auprès de l'annexe de l'institut géographique national à Brazzaville, est placé en position de détachement auprès de la direction des bureaux communs des douanes de l'Afrique équatoriale pour une durée de 5 ans.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget annexe de la direction des bureaux communs des douanes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4916 du 18 octobre 1963, M. M'Boko (Lambert), aide-topographe de 3^e échelon stagiaire des cadres des services techniques de la République du Congo, en service à l'annexe du service du cadastre à Dolisie, est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Dolisie.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget autonome de la municipalité de Dolisie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4956 du 21 octobre 1963, il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée nationale des fonctionnaires cités ci-après :

M. Obongui (Gabriel), agent d'exploitation de 3^e échelon ;

M. N'Guénoni (Louis), dactylographe de 5^e échelon ;
Kanza (Jean), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon ;

Bankaites (Jacques-René), agent spécial de 1^{er} échelon ;

Milongo (Gaston), commis des services administratifs et financiers de 6^e échelon ;

N'Kounka (Alphonse), aide dessinateur-calqueur ;
Loko (Prosper), maître ouvrier de 1^{er} échelon.

M. Obongui (Gabriel), est remis à la disposition du ministre des finances, des postes et télécommunications pour servir à la direction des P.T.T.

M. Kanza (Jean), Bankaites (Jacques-René) et Milongo (Gaston), respectivement secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, agent spécial de 1^{er} échelon et commis de 6^e échelon des cadres des services administratifs et financiers, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

M. N'Guénoni (Louis), dactylographe de 5^e échelon, est mis à la disposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et de l'économie rurale pour servir à la direction de l'agriculture en complément d'effectif.

M. Loko (Prosper), maître ouvrier de 1^{er} échelon, est mis à la disposition du ministre de l'information pour servir à l'imprimerie officielle Congo-Tchad.

M. N'Kounka (Alphonse), aide dessinateur-calqueur de 1^{er} échelon est replacé en position de détachement auprès de l'annexe de l'institut géographique national de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension à la caisse de retraite de la République du Congo sera assurée sur les fonds du budget de l'annexe de l'institut géographique national de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 août 1963.

— Par arrêté n° 4910 du 18 octobre 1963, M. Bizenga (Martial), agent technique de 1^{er} échelon des cadres des services techniques de la République du Congo, en service à l'annexe de l'institut géographique national de Brazzaville, est autorisé à suivre pendant une année, un stage à l'école nationale des sciences géographiques à Paris.

Cet agent devra subir avant son départ pour la France les vaccinations et les visites réglementaires.

L'intéressé percevra pendant la durée du stage sa solde d'activité imputable au budget autonome de l'annexe de l'institut géographique national.

Les services du ministère des finances de la République du Congo sont chargés du mandatement à son profit des indemnités de première mise d'équipement et de logement conformément aux dispositions des décrets n°s 63-199 et 62-324 des 28 juin 1963 et 2 octobre 1962 et de sa mise en route sur la France par voie aérienne.

Ces dépenses sont imputables au budget de la République du Congo.

L'intéressé ne sera pas accompagné des membres de sa famille.

ANNEXE

à l'arrêté n° 4123 du 12 août 1963 (J. O. R. C. 1^{er} septembre 1963, page 761) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent manipulant des postes et télécommunications.

Mardi 12 novembre 1963 :

Epreuve n° 1. — Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture.

De 7 h 30 à 9 h 30, coefficient : 2.

Epreuve n° 2. — Questions professionnelles.

De 9 h 30 à 11 h 30, coefficient : 2.

* *

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de 2 épreuves un minimum de 48 points.

ANNEXE

à l'arrêté n° 3969 du 8 août 1963 (J. O. R. C. du 1^{er} septembre 1963, page 762) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent technique principal des postes et télécommunications.

Mardi 12 novembre 1963 :

Epreuve n° 1. — Rédaction d'un compte rendu.

De 7 h 30 à 9 h 30, coefficient : 1.

Epreuve n° 2. — Electricité.

De 9 h 30 à 11 h 30, coefficient : 1.

Epreuve n° 3. — Questions professionnelles.

De 14 h 30 à 16 h 30, coefficient : 4.

* *

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de 3 épreuves un minimum de 72 points.

ANNEXE

à l'arrêté n° 4011 du 12 août 1963 (J. O. R. C. du 1^{er} septembre 1963, page 764) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'agent d'exploitation des postes et télécommunications.

Mardi 12 novembre 1963 :

Epreuve n° 1. — Rédaction d'un rapport sur un sujet intéressant le service des postes et télécommunications.

De 7 h 30 à 10 h 30, coefficient : 3.

Epreuve n° 2. — Exercices pratiques ou manipulation et lecture au son.

De 10 h 30 à 12 heures, coefficient : 2.

Epreuve n° 3. — Questions sur la caisse et la comptabilité.

De 14 h 30 à 16 h 30, coefficient : 3 (1).

Mercredi 13 novembre 1963 :

Epreuve n° 4. — a) Service postal et colis postaux.

De 7 h 30 à 9 heures, coefficient : 3.

b) Services financiers.

De 9 heures à 10 h 30, coefficient : 3.

c) Télégraphe et téléphone.

De 10 heures à 11 h 30, coefficient : 2 (2).

(1) Coefficient : 2 pour la branche « exploitation des télécommunications » ;

(2) Coefficient : 3 pour la branche « exploitation des télécommunications ».

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de 6 épreuves un minimum de 192 points.

ANNEXE

à l'arrêté n° 3967 du 8 août 1963, (J.O.R.C. du 1^{er} septembre 1963, page 763) portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de commis des postes et télécommunications.

Lundi 18 novembre 1963 :

Epreuve n° 1. — Dictée servant d'épreuve d'orthographe et d'écriture.

De 7 h 30 à 9 heures, coefficient : 3.

Epreuve n° 2. — Composition française sur un sujet ayant trait au service.

De 9 heures à 11 heures, coefficient : 2.

Epreuve n° 3. — Géographie.

De 14 h 30 à 16 h 30, coefficient : 2.

Mardi 19 novembre 1963 :

Epreuve n° 4. — Questions professionnelles.

De 7 h 30 à 10 h 30, coefficient : 3.

Epreuve n° 5. — Exercices pratiques ou manipulation et lecture au son.

De 10 h 30 à 11 h 30, coefficient : 1.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de 5 épreuves un minimum de 132 points.

— Par arrêté n° 4856 du 15 octobre 1963, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3968/FP. du 8 août 1963, M. Aléghbonoussi (Léonard) inscrit sous le n° 1, est autorisé à subir à Brazzaville les épreuves du concours professionnel d'accès au grade d'inspecteur des postes et télécommunications (services techniques).

— Par arrêté n° 4684 du 7 octobre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 6 mois et 11 jours est accordé à M. Mahoukou (Sébastien), chauffeur de 5^e échelon du cadre de la hiérarchie B des chauffeurs de la République du Congo en service à la protection civile de Brazzaville.

En application des dispositions du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Mahoukou (Sébastien) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Intégré chauffeur de 5^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1959 ;

Titularisé chauffeur de 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC. et RSMC. : 4 ans, 6 mois et 11 jours.

Nouvelle situation :

Intégré chauffeur de 5^e échelon stagiaire pour compter du 1^{er} juillet 1959 ; ACC. néant ; RSMC. : 4 ans, 6 mois et 11 jours.

Titularisé chauffeur de 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC. néant ; RSMC. : 4 ans, 6 mois et 11 jours.

Promu chauffeur de 6^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 ; ACC. néant ; RSMC. : 2 ans et 11 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et pour compter des dates sus-indiquées du point de vue de l'ancienneté.

— Par arrêté n° 4685 du 7 octobre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Bounzéki (Gilbert), gardien de la paix de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie 2, de la police de la République du Congo en service au commissariat central de police de Brazzaville.

— Par arrêté n° 4686 du 7 octobre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 5 ans, 8 mois et 6 jours est accordé à M. Makita-M'Béri (Benoît), chauffeur de 5^e échelon en service à Sibiti.

En application du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961 la carrière administrative de M. Makita-M'Béri est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé chauffeur de 5^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC. néant ; RSMC. : 5 ans, 8 mois et 6 jours.

Nouvelle situation :

Titularisé chauffeur de 5^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1960 ; ACC. néant ; RSMC. : 5 ans, 8 mois et 6 jours.

Chauffeur de 6^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960, ACC. néant ; RSMC. : 3 ans, 2 mois et 6 jours.

Chauffeur de 7^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 ACC. néant ; RSMC. : 8 mois et 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963 et au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1960.

— Par arrêté n° 4687 du 7 octobre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 3 ans, 7 mois et 14 jours est accordé à M. Malonga (Marcel), chauffeur mécanicien de 2^e échelon du cadre des chauffeurs de la République du Congo, en service au garage administratif de Brazzaville.

En application du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière de M. Malonga (Marcel) est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé chauffeur mécanicien de 1^{er} échelon pour compter du 23 novembre 1959, ACC. et RSMC. néant.

Promu au 2^e échelon pour compter du 23 novembre 1961, ACC. néant ; RSMC. : 3 ans, 7 mois et 14 jours.

Nouvelle situation :

Titularisé chauffeur mécanicien de 1^{er} échelon pour compter du 23 novembre 1959, ACC. néant ; RSMC. : 3 ans, 7 mois et 14 jours ;

Promu chauffeur mécanicien de 2^e échelon pour compter du 23 novembre 1959, ACC. néant ; RSMC. : 1 an, 1 mois 14 jours.

Promu au 3^e échelon pour compter du 10 octobre 1960, ACC. et RSMC. néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 4688 du 7 octobre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 2 ans est accordé à M. Ingauta (Gabriel), dactylographe de 3^e échelon du cadre de la catégorie D 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo en service à la direction de la fonction publique à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4736 du 9 octobre 1963, M. Donga (Jean-Marie), secrétaire d'administration de 2^e échelon des cadres de la catégorie C 2 des services administratifs et financiers de la République du Congo, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1963.

— Par arrêté n° 4748 du 10 octobre 1963, un concours pour le recrutement direct d'infirmiers et infirmières stagiaires en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire est ouvert en 1963.

Le nombre de places mises au concours est fixé à 40 réparties comme suit :

Elèves infirmiers : 20 ;

Elèves infirmières : 10 ;

Emplois réservés (anciens militaires) : 6 ;

Auxiliaires hospitaliers, infirmières contractuelles, maritimes : 4.

Peuvent seuls être autorisés à concourir les candidats et candidates de nationalité congolaise titulaires du C.E.P.E. ou justifiant avoir accompli une année complète dans une classe de 5^e, d'un lycée ou collège.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après :

Un extrait d'acte de naissance ou transcription à l'état civil du jugement en tenant lieu.

Un état signalétique et des services militaires ou un certificat de non accomplissement.

Une copie du C.E.P.E. ou un certificat de scolarité de la classe de 5^e.

Un certificat médical et d'aptitude physique.

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois, seront directement adressés au ministère de la fonction publique à Brazzaville.

La liste des candidats autorisés à concourir sera fixée par un arrêté ultérieur. Cette liste sera close définitivement le vendredi 25 octobre 1963.

Les épreuves écrites auront lieu le 15 novembre 1963 et simultanément dans les centres ouverts aux chefs-lieux de préfectures et dans l'ordre prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Le jury de correction des épreuves du dit concours sera composé comme suit :

Président :

M. Tamby (Raymond), directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Le capitaine Calzia, chef de la division administrative de la santé publique ;

Bissila (Marcel), chef du service des examens.

Secrétaire :

M. Mabouéki (Bernard), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers, chargé des concours à la direction de la fonction publique.

Par décisions préfectorales il sera organisé dans tous les centres des commissions de surveillance composées de trois membres.

ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et élèves infirmières de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de Pointe-Noire.

Ce concours prévu à l'article 1^{er} du décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961, comporte les quatre épreuves écrites suivantes :

Epreuve n° 1. — Rédaction française sur un sujet de la vie courante, lettre, récit de voyage, etc...

De 7 h 30 à 9 heures, coefficient : 3.

Epreuve n° 2. — Orthographe, questions, écriture.

Cette épreuve comporte l'attribution de trois notes calculées chacune sur 20 points et concernant :

La première, l'orthographe, coefficient : 2 ;

La seconde, les questions, coefficient : 1 ;

La troisième, l'écriture, coefficient : 1.

Durée de l'épreuve : 1 heure (la dictée non comprise) ;

A partir de 9 h 15.

Epreuve n° 3. — Solution de deux problèmes.

De 10 h 45 à 12 h 15, coefficient : 2.

Epreuve n° 4. — Sciences naturelles.

De 14 h 30 à 16 heures, coefficient : 1.

Ces épreuves sont choisies dans les programmes des classes de 6^e et de 5^e des lycées et collèges.

* * *

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il ne réunit au cours de l'ensemble des épreuves un minimum de 120 points.

— Par arrêté n° 4761 du 11 octobre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 1 an et 6 mois est accordé à M. Manguilla (Hyacinthe), gardien de la paix de 1^{re} classe du cadre de la catégorie D 2 de la police de la République du Congo en service à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 4762 du 11 octobre 1963, est et demeure rapporté l'arrêté n° 3938/FP-PC. du 8 août 1963, admettant M. Mampika (Esate), infirmier de 5^e échelon à la retraite.

L'arrêté n° 2910/FP-PC. du 14 juin 1963 seul reste en vigueur.

— Par arrêté n° 4919 du 18 octobre 1963, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans et 7 jours est accordé à M. Massamba (Gabriel), planton de 2^e échelon en service au ministère de l'agriculture à Brazzaville.

En application du décret n° 61-156/FP. du 1^{er} juillet 1961, la carrière administrative de M. Massamba (Gabriel), est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Titularisé planton de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959 ; ACC. néant ; R.S.M.C. néant ;

Promu planton de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, ACC. néant.

Nouvelle situation :

Titularisé planton de 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC. néant ; RSMC. : 4 ans et 7 jours ;

Planton de 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959, ACC. néant ; RSMC. 1 an, 6 mois et 7 jours ;

Panton de 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1961, ACC. néant ; RSMC. 1 an, 6 mois et 7 jours.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde pour compter du 1^{er} janvier 1963.

— Par arrêté n° 4968 du 21 octobre 1963, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3971/FP. du 8 août 1963.

Centre de Brazzaville

MM. Belolo (Etienne) ;

Onlaby (Daniel) ;

N'Katta (Philippe) ;

Moukongo (André) ;

Iouélé (Gabriel) ;

Mouanou (Michel) ;

Moungala (François) ;

Okéli (Jean-Gabriel) ;

Milandou (Gérard) ;

Centre de Pointe-Noire

MM. Goma (Alexandre) ;
Ockondzy (Adolphe) ;
Massamba (Eloi).

Centre de Dolisie

M. Tchicaya (Martin).

— Par arrêté n° 4969 du 21 octobre 1963, les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à subir, dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 3972/FP. du 8 août 1963.

Centre de Brazzaville

MM. Missibou (Dominique) ;
Ouatinou (Placide) ;
Mouengué (Albert) ;
Tary (Aloyse-Clément) ;
Banakissa (Martin) ;
M'Bazi (Jean-Marie) ;
Babingui (Denis) ;
Matali (Thomas) ;
Eyenguet (Pierrot) ;
Mougani (Alphonse) ;
Kissambou (Albert) ;
M'Passi (André) ;
Ganga (Célestin) ;
Kailly (Justin) ;
Enkola (Jean-Pierre) ;
Mouana (Noël) ;
Ebisset-Bossambo (Henri) ;
Obili (Gaston-David) ;
Iwandza (Edmond) ;
Bindika (André).

Centre de Pointe-Noire

MM. Gomas (Auguste) ;
Makaya (Noël) ;
Tendart (Germain) ;
N'Zambi (Auguste) ;
Akiana (Jean) ;
Thaty (Jean-Benoît) ;
Kidzouani (Joseph).

Centre de Madingou

MM. M'Bet (Félix) ;
Niakissa (Jacques) ;
Roufaï (Salion).

Centre de Dolisie

MM. Missamou (Benoît) ;
Menkoubiat (Robert).

Centre de Fort-Rousset

MM. Nakavoua ;
Sacramento (Théophile).

Centre de Djambala

M. M'Boko (Gustave).

Centre de Gamboma

M. N'Gouala (Maurice).

RECTIFICATIF N° 4753 du 11 octobre 1963, à l'article 5 des arrêtés nos 4123, 3970, 4011 et 3969/FP. des 12 et 8 août 1963 portant ouvertures des concours professionnels pour l'accès aux grades d'agents manipulateurs, agents techniques, agents d'exploitation et agents techniques principaux des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 17 octobre 1963.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 12 novembre 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4754 du 11 octobre 1963 à l'article 5 des arrêtés nos 3972, 3968, 3971 et 3973/FP. du 8 août 1963, portant ouverture des concours professionnels pour l'accès aux grades de contrôleur (services administratifs), inspecteur (services techniques), agent des installations électromécaniques et contrôleur (services techniques) des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 10 octobre 1963.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 28 octobre 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4755 du 11 octobre 1963 à l'article 5 de l'arrêté n° 3967/FP. du 8 août 1963, portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de commis des postes et télécommunications.

Au lieu de :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 21 octobre 1963.

Lire :

Art. 5. — Les épreuves écrites auront lieu le 18 novembre 1963.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4945/FP-PC. du 21 octobre 1963 à l'arrêté n° 3632/FP-PC. du 23 juillet 1963, portant intégration de MM. N'Dalla (Jean), Malouona (Placide) et Kounkou (Joseph), dans le cadre de la catégorie D 1 des services sociaux (enseignement technique) de la République du Congo.

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1963, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Lire :

Art. 2 (nouveau). — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1962 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1963 au point de vue de la solde sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF n° 4948/FP-PC. du 21 octobre 1963 à l'arrêté n° 5141/FP. du 21 décembre 1961, portant nomination des chauffeurs mécaniciens (hiérarchie A) en ce qui concerne M. Binalounga (Célestin).

Au lieu de :

Ancienne situation

M. Binalounga (Célestin), chauffeur de 5^e échelon, indice 150 ; ACC. 1 an 6 mois ;

Promu le 1^{er} juillet 1958, chauffeur de 6^e échelon, indice 160 ; ACC. néant.

Nouvelle situation

Chauffeur mécanicien stagiaire de 1^{er} échelon, indice 165 ; ACC. et RSMC. néant ;

Chauffeur mécanicien stagiaire de 1^{er} échelon, indice 165 ACC. et RSMC. néant ;

Lire :

M. Binalounga (Célestin), chauffeur de 7^e échelon, indice 170 ; ACC. néant.

Chauffeur mécanicien stagiaire de 2^e échelon, indice 180 ; ACC. et RSMC. néant.

(Le reste sans changement).

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE FORESTIER

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 4659 du 4 octobre 1963, est autorisé le transfert en faveur de la «S.F.D.» et le regroupement avec le permis n° 384/rc. de cette société du permis n° 360/rc. précédemment détenu par la société «Item Africaine».

Le nouveau permis de la «S.F.D.» qui prendra le n° 433/rc. a une superficie de 53.000 hectares en 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : ex-permis n° 360/rc. tel que décrit à l'arrêté attributif (JO. RC. du 15 juillet 1961, page 494).

Lots n°s 2 et 3 : ex-lots n°s 1 et 2 du permis n° 384/rc. tels que décrits à l'attributif (JO. RC. du 15 avril 1962, page 344).

Les termes de validité du permis n° 433/rc. sont les suivants :

10.000 hectares le 1^{er} juillet 1976 ;

25.000 hectares le 15 février 1992.

— Par arrêté n° 4660 du 4 octobre 1963, est autorisé le transfert à la «Société Coforic» du permis n° 263/rc. et le regroupement de ce permis avec le permis Coforic n° 265/rc.

A la suite de ce regroupement la «Coforic» devient titulaire du permis n° 430/rc. de 28.700 hectares en 2 lots ainsi définis :

Lot n° 1 : 18.400 hectares ex-permis n° 263/rc. (JO. RC. du 15 juin 1959, page 415) ;

Lot n° 2 : 10.300 hectares ex-permis n° 265/rc. (JO. RC. du 15 juillet 1959, page 487).

La «Coforic» reste soumise aux obligations des cahiers des charges 70 du 28 mai 1959 et 81 du 4 juin 1959 particuliers aux ex-permis n°s 263 et 265.

La «Coforic» devra faire retour aux domaines des superficies suivantes ou obtenir des prorogations :

18.400 hectares le 15 juin 1974 ;

10.300 hectares le 1^{er} juillet 1974.

— Par arrêté n° 4661 du 4 octobre 1963, est autorisé le transfert à la «Société Coforic» du permis n° 400/rc. et le regroupement de ce permis avec le permis Coforic n° 401/rc.

A la suite de ce regroupement la «Coforic» devient titulaire du permis n° 431/rc. d'une superficie de 70.000 hectares en 14 lots définis comme suit :

Les lots n°s 1, 2, 3 sont les lots n°s 1, 2, 3 décrits par l'arrêté n° 1780 du 27 avril 1962 (JO. RC. du 1^{er} juin 1962, page 491) ;

Le lot n° 4 est le lot n° 1 décrit à l'article 3 de l'arrêté n° 3221 du 27 juin 1963 ;

Le lot n° 5 est le lot n° 2 décrit à l'article 3 de l'arrêté n° 134 du 11 janvier 1963 (JO. RC. du 1^{er} février 1963, page 240) ;

Les lots n°s 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 sont les lots n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 décrits à l'article 2 de l'arrêté n° 2457 du 12 juin 1962 (JO. RC. du 15 juillet 1962, pages 600 et 601).

La «Coforic» devra faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après ou obtenir des prorogations :

10.000 hectares le 29 mars 1966 ;

10.000 hectares le 11 octobre 1969 ;

10.000 hectares le 15 décembre 1970 ;

10.000 hectares le 15 août 1973 ;

10.000 hectares le 1^{er} janvier 1974 ;

20.000 hectares le 15 juillet 1976.

— Par arrêté n° 4662 du 4 octobre 1963, est autorisé le transfert en faveur de la «Forallac» du permis n° 344/rc. précédemment attribué à M. Danze (Alfred) et le regroupement de ce permis avec le permis n° 155/mc. détenu par la «Forallac».

A la suite de ce transfert et de ce regroupement la «Forallac» devient titulaire d'un permis n° 432/rc., d'une superficie de 27.160 hectares en 9 lots ainsi définis :

a) Préfecture de la Nyanga-Louessé :

Lots n°s 1 et 2 de 1.050 et 1375 hectares tels que décrits par l'arrêté attributif du permis n° 396/rc. (JO. RC. du 15 avril 1962, page 344) ;

b) Préfecture du Kouilou, sous-préfectures de Pointe-Noire et M'Vouti :

Lots n°s 3, 4, 5, 6 : ex-lots n°s 1, 2, 3, 4 du permis n° 155/mc., tels qu'ils sont décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 80 du 7 janvier 1957 (JO. AEF. du 1^{er} février 1957, page 233).

Lot n° 7 : polygone rectangle ABCDEFGHIJKL de 7.828 hectares ainsi définis :

Le point d'origine est la borne C de la frontière Congo-Cabinda ;

Le point O situé sur le côté Est AL est à 900 mètres à l'Ouest de C ;

Le point A est à 2 kilomètres au Nord de O ;

Le point B est à 7 kilomètres l'Ouest de A ;

Le point C est à 3,700 km au Sud de B ;

Le point D est à 2,500 km à l'Ouest de C ;

Le point E est à 3,440 km au Nord de D ;

Le point F est à 5 kilomètres à l'Ouest de E ;

Le point G est à 2,240 km au Sud de F ;

Le point H est à 3 kilomètres à l'Est de G ;

Le point I est à 3,123 km au Sud de A ;

Le point J est à 6,500 km à l'Est de I ;

Le point K est à 3,333 km au Sud de J ;

Le point L est à 5 kilomètres à l'Est de K et à 6 km 956 au Sud de O.

Lots n°s 8 et 9 : ex-lots n°s 1 et 3 du permis n° 344/rc. ex-lots n°s 1 et 3 du permis n° 418/rc. tels que décrits par l'arrêté n° 5064 du 22 novembre 1962 (JO. RC. du 15 décembre 1962, pages 995 et 996).

La « Forallac » devra faire retour au domaine des superficies suivantes, aux dates ci-après :

- 10.000 hectares le 9 novembre 1965 ;
- 7.233 hectares le 7 décembre 1969 ;
- 9.925 hectares le 1^{er} juillet 1976.

— Par arrêté n° 4663 du 4 octobre 1963, est autorisé avec toutes les conséquences de droit le transfert à M. Pech (René) du permis n° 276 /RC. de la « Société Forestière Congolaise ».

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4664 du 4 octobre 1963, est constaté pour compter du 15 novembre 1963 le retour au domaine du lot n° 1 de 2.500 hectares du permis n° 301 /RC.

La superficie du permis n° 301 /RC. est ainsi ramenée à 12.490 hectares en 4 lots définis comme suit :

Lots nos 2, 3, 4, 5 de l'arrêté n° 5702 du 31 décembre 1962 (JO.RC. du 1^{er} février 1963, page 242).

Les termes de validité du permis n° 301 /RC. sont les suivants :

- 2.490 hectares le 1^{er} avril 1964 ;
- 10.000 hectares le 15 février 1975.

— Par arrêté n° 4665 du 4 octobre 1963, est constaté le retour au domaine pour compter du 1^{er} janvier 1963 et du 1^{er} août 1963 d'une superficie de 1.000 hectares du permis n° 419 /RC. ainsi définie :

Rectangle ABA'B' de 500 mètres sur 2 kilomètres :

Le point d'origine O est au confluent des rivières Missafou et Loumbi, il se confond avec le point A ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A selon un orientation de 310° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base AB.

A la suite de ce retour au domaine, la superficie du 419 /RC. est ramenée à 12.500 hectares en 5 lots définis comme suit :

Lots nos 1, 2, 3, 4 tels que décrits à l'article 3 de l'arrêté n° 5697 donnant la 1^{re} définition du 419 /RC. (J. O. R. C. du 1^{er} février 1963, page 241).

Lot n° 5 de 9.000 hectares partie de l'ex-lot n° 5 du 419 /RC. ainsi définie :

Rectangle A'B'CD de 5 kilomètres sur 18 kilomètres :

Le point d'origine O est au confluent des rivières Missafou et Loumbi ;

Le point A' est à 2 kilomètres de O selon un orientation de 40° ;

Le point B' est à 5 kilomètres de A' selon un orientation de 310° ;

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de la base A'B'.

M. Benigno (Vincent) devra faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après, sauf obtention de prorogations :

- 2.500 hectares le 1^{er} mai 1968 ;
- 10.000 hectares le 1^{er} août 1970.

ABANDON DE TERRAIN

— Par arrêté n° 4666 du 4 octobre 1963, est autorisé l'abandon par la « Congoboïs » à l'échéance du 1^{er} octobre 1963 d'une superficie de 10.000 hectares de son permis n° 388 /RC.

La superficie abandonnée est ainsi définie :

Lots nos 1, 2, 3 du permis n° 388 /RC. tels qu'ils sont décrits sous les nos 1, 2, 3 à l'arrêté attributif du permis n° 131 /MC. (JO.AEF. du 15 août 1955 page 1089).

Lot n° 10 du permis n° 388 /RC. tel qu'il est décrit en tant que lot n° 3 de l'ex-permis n° 135 /MC. (ex 82 /MC.) à l'article 2 de l'arrêté n° 729 du 7 avril 1953 modifié par l'arrêté n° 1436 du 3 juillet 1953 (JO.AEF. du 15 mai 1953, pages 836 et 837 et JO.AEF. du 1^{er} août 1953, page 1181).

Partie du lot n° 9 du 388 /RC. (ex-lot n° 3 de l'ex 135 /MC. ci-dessus défini) ainsi déterminée :

Rectangle A'DC'B' de 2.700 sur 2.500 soit 675 hectares.

Le point d'origine O est au bac de la Léboulou de la route de Kibangou-Messendjo.

Le point A est à 3,700 km de O selon un orientation de 66° ;

Le point A' est à 9 kilomètres de A selon un orientation de 213° ;

Le point D' est à 2,500 km de A' selon un orientation de 213° ;

Le point C' est à 2,700 km de D' selon un orientation de 303° ;

Le point D' est à 2,500 km de C' selon un orientation de 33°.

A la suite de ces abandons, la superficie du permis n° 388 /RC. est ramenée à 12.500 hectares en 4 lots ainsi définis :

Lot n° 4 du permis n° 388 /RC. tel que décrit sous le n° 4, à l'arrêté attributif du permis n° 131 /MC. (JO.AEF. du 15 août 1955, page 1089).

Lot n° 5 du permis n° 388 /RC. tel que décrit par l'arrêté attributif de l'ex-permis n° 347 /RC. (JO.RC. du 1^{er} juin 1961, pages 338-339) ;

Lot n° 8 du permis n° 388 /RC. tel qu'il est décrit en tant que lot n° 1 de l'ex-permis n° 135 /MC. (ex-82 /MC.) à l'article 2 de l'arrêté n° 729 du 7 avril 1953 modifié par l'arrêté n° 1436 du 3 juillet 1953.

Lot n° 9 partie restante du lot n° 9 du permis n° 388 /RC. ainsi déterminée :

Polygone rectangle AA'D'C'CB ;

Le point d'origine O est au bac sur la Léboulou de la route Kibangou-Messendjo ;

Le point A est à 3,700 km de O selon un orientation de 66° ;

Le point A' est à 9 kilomètres de A selon un orientation de 213° ;

Le point D' est à 2,700 km de A' selon un orientation de 303° ;

Le point C' est à 2,500 km de D' selon un orientation de 213° ;

Le point C est à 1,300 km de C' selon un orientation de 303° ;

Le point B est à 11,500 km de C selon un orientation de 33° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A selon un orientation de 303°.

Les termes de validité du permis n° 388 /RC. sont les suivants :

- 10.000 hectares le 7 avril 1968 ;
- 2.500 hectares le 1^{er} mai 1968.

ADJUDICATIONS DE LOTS

— Par arrêté n° 4667 du 4 octobre 1963, est approuvé le procès-verbal de la séance d'adjudication de 47 lots d'arbres sur pied, dressé le 16 septembre 1963.

Les cautionnements, fournis par les candidats qui n'ont pas été déclarés adjudicataires, leur seront remboursés, sur simple main-levée délivrée par le receveur des domaines et de l'enregistrement ; président de la commission d'adjudication du 16 septembre 1963.

— Par arrêté n° 4672 du 5 octobre 1963, le programme des adjudications du 28 septembre sera commun aux années 1962 et 1963.

Sont donc admis à participer à ces adjudications, sans distinction aucune, les personnes ou sociétés candidates agréées à ces adjudications, qui auront rempli en temps voulu les conditions prévues à l'arrêté n° 3279 du 1^{er} juillet 1963.

En aucun cas, les permis issus de ces adjudications ne pourront être affermés ou transférés.

Le secrétaire de la commission d'adjudication donnera pour chaque catégorie, la liste des candidats admis à participer dans cette catégorie.

Le programme est déterminé comme suit :

Groupe I : Droits à déposer dans les préfectures de la Léfini, de la N'Kéni, de l'Alima, de l'Equateur, de la Likouala et de la Sangha.

Droits de dépôt de permis de 3^e catégorie (10.000 hectares) toutes essences.

Adjudications ouvertes à tous demandeurs autorisés :

Droits mis en vente 1 ;

Mise à prix : 3.500.000 francs CFA ;

Enchère minimale : 50.000 francs CFA.

Groupe II : Droits à déposer dans les autres préfectures de la République du Congo :

a) Droits de dépôt de permis de 4^e catégorie (25.000 hectares) toutes essences.

Adjudication ouverte à tous demandeurs autorisés :

Droits mis en vente : 2 ;

Mise à prix : 14.000.000 de francs CFA ;

Enchère minimale : 250.000 francs CFA.

b) Droits de dépôt de permis de 3^e catégorie (10.000 hectares) toutes essences.

Adjudication ouverte à tous demandeurs autorisés :

Droits mis en vente : 5 ;

Mise à prix : 7.000.000 de francs CFA ;

Enchère minimale : 200.000 francs CFA.

c) Droits de dépôt de permis de 2^e catégorie (2.500 hectares) :

1° Adjudication ouverte à tous demandeurs autorisés :

Droits mis en vente : 2 ;

Mise à prix : 2.500.000 francs CFA ;

Enchère minimale : 100.000 francs CFA.

2° Adjudication réservée aux demandeurs autorisés de nationalité congolaise :

Droits mis en vente : 11 ;

Mise à prix : 1.000.000 de francs CFA. ;

Enchère minimale : 50.000 francs CFA.

d) Droits de dépôt de permis de 1^{re} catégorie (500 hectares).

Adjudication réservée aux demandeurs autorisés de nationalité congolaise :

Droits mis en vente : 4 ;

Mise à prix : 350.000 francs CFA. ;

Enchère minimale : 50.000 francs CFA.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DEMANDE DE CESSIION DE TERRAIN

— Par lettre du 27 mai 1963, M. Malonga (Martin), chef du service des approvisionnements généraux du C.F.C.O. à Pointe-Noire, a demandé la cession d'une parcelle de terrain de 1887 mètres carrés cadastrée section I, parcelle n° 280, sise boulevard Bayardelle à Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis

— L'administrateur maire de Pointe-Noire, porte à la connaissance du public que par lettre du 27 mai 1963, M. Malonga (Martin), chef du service des approvisionnements généraux du C.F.C.O. à Pointe-Noire, a demandé l'acquisition en cession d'une parcelle de terrain de 1887 mètres carrés cadastrée section I, parcelle n° 280, sise boulevard Bayardelle à Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter du présent jour.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 4822 du 11 octobre 1963, est prononcé le retour au domaine d'une propriété de 30.009,75 m² dénommée « Galtransaf M'Pila » située à Brazzaville-M'Pila, en bordure de la N'Tsiémé immatriculée sous le n° 522 des livres fonciers et appartenant à la « Compagnie de Transports en Afrique Equatoriale » (C.G.T.A.E.) société anonyme dont le siège est à Brazzaville.

— Par arrêté n° 4823 du 11 octobre 1963, est prononcé le retour au domaine d'une concession rurale de 150 hectares située à Yengo (sous-préfecture d'Ouessou) immatriculée sous le n° 510 des livres fonciers.

— Par arrêté n° 4824 du 11 octobre 1963, est prononcé le retour au domaine d'une concession située à Brazzaville M'Pila de 789,44 m², immatriculée sous le n° 996 des livres fonciers.

— Par arrêté n° 4825 du 11 octobre 1963, est prononcé le retour au domaine de deux terrains de 1222,50 m² chacun, situés à Pointe-Noire, immatriculés sous les n°s 905 et 906 des livres fonciers appartenant à M. Gauchey (Pierre), demeurant à Pointe-Noire.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 4826 du 11 octobre 1963, est autorisé le transfert, au profit de M. A. Rodrigues, demeurant à Brazzaville, B. P. 877, d'un terrain de 448 mètres carrés situé à Brazzaville (lotissement école ménagère) section O, parcelle n° 164, qui avait été cédé de gré à gré à M. Bafingat (Eugène) suivant acte du 27 août 1963, approuvé le 4 septembre 1963, sous le n° 224.

ATTRIBUTION DE TERRAIN

— Par arrêté n° 4827 du 11 octobre 1963, est attribué en toute propriété à la « Société Lutrafic S.A. », société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, un terrain de 7490 mètres carrés situé à Lolisie, route du Gabon, section C, parcelles n°s 1, 2 et 3, qui avait fait l'objet d'une adjudication suivant procès-verbal du 19 août 1961, approuvé le 31 août 1961 n° 246.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Actes portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de :

M. N'Zaba (Maurice), de la parcelle n° 1430, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 11 octobre 1963 sous n° 1764/ED.

M. Baloza (Georges), de la parcelle n° 1439, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 11 octobre 1963 sous n° 1765/ED.

M. Ebaka (Michel), de la parcelle n° 1434, section P/11 lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 11 octobre 1963 sous n° 1766/ED.

M. Diakoundila (Alexis), de la parcelle n° 1423, section P/11, lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 11 octobre 1963 sous n° 1767/ED.

M. Samba (Joachim), de la parcelle n° 1425, section P/11 lotissement de Ouenzé, 270 mètres carrés, approuvée le 11 octobre 1963 sous n° 1768/ED.

M. Bandenga (Antoine) de la parcelle n° 1404, section P/11 lotissement de Ouenzé, 300 mètres carrés, approuvée le 11 octobre 1963 sous n° 1769/ED.

M. Massamba (Raphaël), de la parcelle n° 45 ter, section E, 270 mètres carrés, approuvée le 11 octobre 1963 sous n° 1770/ED.

M. Louvila (Jules), de la parcelle n° 997, section P/7, plateau des 15 ans, 90 mètres carrés, approuvée le 11 octobre 1963 sous n° 1771/ED.

— Actes du 11 octobre 1963, portant cession de gré à gré de terrains à Brazzaville au profit de :

M. Mahouata (Raymond), de la parcelle n° 30, section K, 1755,87 m², approuvée le 17 octobre 1963 sous n° 251.

M. Bany (Eugène), de la parcelle n° 192, section O, lotissement de la M^{re} Foua de 429 mètres carrés, approuvé le 17 octobre 1963 sous n° 250.

—o—

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

RENONCIATION AUX PERMIS

— Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1963, la renonciation de la « Société des Phosphates du Congo » aux permis d'exploitation ci-dessous :

N° 1093/E-791 précédemment renouvelé par avis n° 1770/MPMTT. du 25 mai 1961.

N°s 980/E-777 et 981/E-778 précédemment renouvelés par avis n° 2139/MTPB. du 22 septembre 1960.

HYDROCARBURES.

— Par arrêté n° 4967 du 21 octobre 1963, la « Compagnie Française de Distribution des Pétroles en Afrique » à Brazzaville, B. P. 136, est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures à Jacob sur un terrain loué au C.F.C.O.

Ce dépôt comprend :

1 citerne enterrée de 50.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne enterrée de 50.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne enterrée de 50.000 litres destinée au stockage du pétrole.

L'installation devra être en tous points conforme aux dispositions réglementaires en vigueur en matière de dépôts d'hydrocarbures.]

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et d'obtention de permis de construire si besoin est.

Le recollement de l'installation sera effectué à la demande du permissionnaire par l'inspecteur des hydrocarbures de la préfecture du Niari-Bouenza.

Avant la mise en service des nouveaux réservoirs le procès-verbal d'étanchéité signé de l'installateur et du permissionnaire sera adressé au service des mines.

La présente autorisation est inscrite sous le n° 274 du registre des établissements classés. La surface taxable est fixée à 1000 mètres carrés.

— Par récépissé n° 521/MEPTMT-M. du 17 octobre 1963, la Société « AGIP » est autorisée à installer à Brazzaville, avenue du Général de Gaulle, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe qui comprend :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage du gas-oil ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole ;

4 pompes de distribution.

— Par récépissé n° 524/MEPTMT-M. du 17 octobre 1963, la Société « AGIP » à Brazzaville est autorisée à installer à Brazzaville, avenue de Paris, un dépôt d'hydrocarbures de 3^e classe comprenant :

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage de l'essence ;

1 citerne souterraine de 10.000 litres destinée au stockage de gas-oil ;

1 citerne souterraine de 5.000 litres destinée au stockage du pétrole.

4 pompes de distribution.

—o—

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

Mme Etifier (Georgette), décédée à Cannes le 6 août 1963.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Pointe-Noire.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

—o—

AVIS N° 395 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif au régime des investissements étrangers dans la zone franc.

— Le paragraphe 1^{er} du titre 1^{er}, I, A, de l'avis n° 326 est complété par le membre de phrase suivant :

« à l'exclusion des opérations exécutées par voie d'application à un prix différent du cours de bourse ».

Le directeur,
L. FOURNIÉ.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

ECLAIR DU CONGO

Siège social : 150, rue des Bandzas à Ouenzé,
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 779/INT.-AG. en date du 30 septembre 1963, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

ECLAIR DU CONGO

But :

Pratique des exercices physiques et notamment du foot-ball.

SOCIETE ANONYME « TEFRACO »

Siège social : **BRAZZAVILLE**

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
faisant suite à l'assemblée générale ordinaire
du 30 octobre 1963 de la société.

Le même jour, à 14 heures, les actionnaires sont convoqués en seconde assemblée générale extraordinaire, la première assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 10 décembre 1962, à 14 heures, au siège social à Brazzaville, n'ayant pu valablement délibérer faute de quorum suffisant exigé par la loi.

Cette assemblée est convoquée à l'effet de délibérer sur le même ordre du jour que la précédente, à savoir :

— Examen et décision sur la situation du capital social de la société.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



1963
BRAZZAVILLE
—
OFFICIELLE
IMPRIMERIE